

TRADUCTION AUTHENTIQUE

(I-775a/03)

REPONSES DE L'ETAT DU CHILI
AU QUESTIONNAIRE DU MECANISME DE SUIVI
DE LA MISE EN OEUVRE DE
LA CONVENTION INTERAMERICAINE
CONTRE LA CORRUPTION

===

SANTIAGO, CHILI, le 20 octobre 2003.

République du Chili

REPONSES DE L'ETAT DU CHILI
AU QUESTIONNAIRE DU MECANISME DE SUIVI
DE LA MISE EN OEUVRE DE
LA CONVENTION INTERAMERICAINE
CONTRE LA CORRUPTION

PREMIER CYCLE

Préparé par le Groupe National d'Experts

Août 2003

BREVE SYNTHÈSE DESCRIPTIVE DU
SYSTEME JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'ETAT CHILIEN

L'Etat chilien revêt la forme d'une démocratie représentative et son système de gouvernement est une république de type essentiellement présidentiel. Il est organisé comme un Etat unitaire et l'administration territoriale de ses treize régions se réalise de façon décentralisée.

Les organes de l'Etat comprennent, notamment, le Gouvernement, le Congrès national et le Pouvoir judiciaire. Le gouvernement et l'administration de l'Etat incombent au Président de la République qui est le Chef de l'Etat et sous l'autorité duquel est placée la direction des Ministères, Services publics, Intendances et Gouvernements.

Les attributions gouvernementales du Président de la République peuvent revêtir un caractère politique, international, militaire et financier. Le caractère d'attributions gouvernementales est donné par le fait que ces attributions sont exercées dans le but de prendre des décisions à l'égard de situations nouvelles et uniques, non comprises dans l'ensemble de normes ou de précédents. Quant aux attributions administratives du Président de la République, elles comprennent essentiellement la faculté de nommer et de révoquer les Ministres d'Etat, Sous-secrétaires, Intendants, Gouverneurs, Agents diplomatiques et, d'une façon générale, les fonctionnaires de sa confiance exclusive; celle d'édicter les règlements, les décrets et les directives qu'il

juge convenables pour l'exécution des lois, et celle d'exercer le pouvoir réglementaire dans toutes les questions qui ne sont pas propres au domaine juridique. Ces attributions permettent de satisfaire aux intérêts du public, de subvenir aux besoins courants et de mettre en oeuvre les politiques et les programmes gouvernementaux de façon coordonnée et efficace.

Le Congrès est le principal organe législateur et partage cette tâche avec l'Exécutif. Dans le même temps, il est l'organisme de contrôle des actes du gouvernement, chargé de la tâche de critique en matière de politique. Il s'agit d'un organisme bicaméral, composé d'un Sénat et d'une Chambre des députés.

Le Pouvoir judiciaire est constitué par les tribunaux de justice auxquels il appartient de façon exclusive la faculté de connaître des causes civiles et des procédures criminelles, de statuer à leur égard et de faire exécuter les jugements. En aucun cas, ni le Président de la République ni le Congrès ne peuvent exercer des fonctions judiciaires, se saisir de causes en cours, réviser les motifs ou le contenu de leurs décisions ou faire rouvrir les procédures closes. Le Pouvoir judiciaire est dirigé par la Cour suprême, organe collégial composé de vingt et un juges de Cour, chargé de la surintendance directive, correctionnelle et économique de tous les tribunaux de la nation.

L'Etat du Chili possède en outre d'autres organes publics, dotés d'autonomie constitutionnelle, tels que la Banque centrale, en matière de politique monétaire, et le Bureau du

Vérificateur général de la République, en matière de contrôle de la légalité des actes de l'Exécutif, ainsi que le Tribunal constitutionnel, le Ministère public, le Conseil de sécurité nationale et les Municipalités.

L'activité de l'Etat est exercée par les organes prévus par la Constitution politique de l'Etat, dans le respect des principes de suprématie constitutionnelle, d'interprétation conformément à la Constitution, d'interdiction de l'arbitraire, de responsabilité et de répartition du pouvoir de l'Etat en organes différenciés.

A la lumière de ce qui précède, les actes des organes de l'Etat sont assujettis aux conditions expressément établies par la Constitution politique de l'Etat et les lois de droit public. Les règles les plus importantes, en dehors de celles prévues par la Constitution, ont trait à l'organisation et au fonctionnement de l'Administration de l'Etat, du Congrès national, du Pouvoir judiciaire, des Gouvernements régionaux et des Municipalités. Toutefois, chaque organisme public est régi également par des lois organiques visant spécifiquement à la création et à l'organisation de l'institution.

Les entreprises de l'Etat possèdent, quant à elles, des statuts propres et leurs relations en matière économique, productive, commerciale et professionnelle sont essentiellement régies par les lois de droit privé applicables à toute entreprise.

Le contrôle des actes de l'Etat se réalise fondamentalement par le biais de la répartition du pouvoir qui se traduit par l'existence et le fonctionnement d'une panoplie de contrôles

interinstitutionnels et intra-institutionnels. Ainsi, outre le contrôle exercé par les citoyens, individuellement ou organisés, et par les groupes de pression, il existe un ensemble de relations formelles entre et à l'intérieur des fonctions et institutions de l'Etat chilien.

Au Chili, le contrôle sur l'Exécutif, entendu comme Gouvernement et comme Administration, est exercé notamment par le Congrès national, les Tribunaux de justice, le Bureau du Vérificateur général de la République, les citoyens et les moyens de communication sociale. Ce contrôle, quelle qu'en soit la nature, peut être dénommé externe par opposition à celui assuré au sein du Pouvoir exécutif. Le contrôle externe à l'Exécutif peut être ventilé de la façon suivante :

Contrôle politique : celui exercé institutionnellement par le Congrès national en vertu des attributions constitutionnelles qui lui ont été conférées à titre exclusif dans ce domaine. Le Congrès national est constitué par la Chambre des députés et par le Sénat; ces deux chambres participent au processus législatif. En outre, la Chambre des députés possède la faculté exclusive de contrôler les actes du gouvernement. De son côté, le Sénat prend connaissance des plaintes constitutionnelles déposées par la Chambre des députés et statue à cet égard en tant que juré, donne ou refuse son consentement à certains actes du Président de la République et peut déclarer l'incapacité du Président de la République. Dans le cas de l'approbation ou du rejet des traités internationaux présentés par le Président de la République auprès du Congrès avant leur ratification, les deux Chambres

y participent.

Contrôle judiciaire : celui qui, éventuellement et spécifiquement dans les cas où il est requis, peut être mené à bien par les tribunaux de justice lorsque leur intervention est sollicitée au titre d'une action judiciaire ou d'un recours constitutionnel, en vue de sauvegarder, dans ce dernier cas, les garanties individuelles ou de prononcer l'inconstitutionnalité d'une loi. Dans le système judiciaire pénal, faisant actuellement objet d'une réforme, il appartient de façon exclusive au Ministère public, organe constitutionnellement autonome, de procéder à l'enquête des faits constituant un délit et d'exercer l'action pénale. D'autre part, le Conseil de défense de l'Etat dispose de la faculté et a pour fonction d'exercer, au nom de l'Etat, les actions pénales et civiles pour les délits de corruption.

Contrôle administratif et légal : celui exercé par le Bureau du Vérificateur général de la République, en qualité d'organe autonome et fonctionnellement indépendant de l'Administration de l'Etat. Le Bureau du Vérificateur général de la République a le pouvoir de contrôler et de veiller au respect de l'Etat de droit en vigueur dans le domaine administratif, ainsi qu'aux intérêts publics et aux droits personnels que l'action de l'administration pourrait compromettre.

Contrôle citoyen : celui exercé par la citoyenneté et par les organes intermédiaires, tels que les associations professionnelles, les syndicats, et notamment les médias.

Le volet externe du contrôle des actes de gouvernement a sa contrepartie : le contrôle interne. Celui-ci est conçu comme

un système susceptible de permettre l'utilisation correcte des ressources et d'assurer la réalisation des buts et des objectifs de l'Administration de l'Etat. Dans chaque organisme de l'Administration, le contrôle interne est assuré par les chefs de service, en tant que premiers responsables, et les services juridiques, du personnel, d'administration et de finances, de vérification interne et d'audit interne. L'Exécutif assure une coordination permanente pour la réalisation des audits internes et a recours, pour ce faire, à un organe consultatif en la matière, à savoir le Conseil d'audit interne général du gouvernement.

CHAPITRE I

MESURES ET MECANISMES EN MATIERE DE NORMES DE CONDUITE POUR L'EXERCICE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE MANIERE CORRECTE, HONORABLE ET CONVENABLE (ARTICLE III, NUMEROS 1 ET 2, DE LA CONVENTION)

1. a. Normes de conduite

Statut constitutionnel et juridique de nature administrative

Notre Constitution politique de la République (CPE¹) énonce, dans son article 1, que "l'Etat est au service de la personne humaine et a pour finalité la promotion du bien commun". Par conséquent, les fonctions publiques incombant à l'Etat, qu'elles soient législatives, administratives ou judiciaires, doivent se dérouler ayant à l'esprit ce rôle de service et la finalité de promotion du bien commun.

La Constitution consigne en outre que l'action des organes de l'Etat, ainsi que de leurs fonctionnaires et membres, est

régie par la Constitution et les normes arrêtées conformément à celle-ci. L'action des organes de l'Etat n'est reconnue comme valable que lorsqu'il y a eu l'investiture régulière préalable, qu'elle relève de leur domaine de compétence et qu'elle se déroule selon les modalités définies par la loi (considérant la forme de procédure de formation et la forme externe de l'acte). Si tel n'est pas le cas, les responsabilités et sanctions prévues par les dispositions des articles 6 et 7 de la Charte fondamentale pourront être appliquées.

En 1999, notre pays a promulgué la loi n° 19653 sur la probité administrative des organes de l'Administration de l'Etat, laquelle a modifié divers textes légaux et a expressément introduit le concept de probité administrative, en tant que principe essentiel de notre Droit², et en a actualisé la définition.

La Loi sur la probité administrative précitée a consacré le principe en question à un niveau organique constitutionnel, à savoir l'observation d'une conduite fonctionnaire irréprochable et l'exercice honnête et loyal de la fonction ou du poste occupé, d'une façon telle que l'intérêt général prime sur l'intérêt particulier. Ce principe s'applique non seulement aux organes de l'Administration de l'Etat, mais aussi au Pouvoir législatif, au Pouvoir judiciaire et aux organes constitutionnels³.

D'autre part, le Statut administratif (loi n° 18834), régissant les relations entre l'Etat et le personnel des organes de l'Administration, prévoit un ensemble

d'obligations et de prohibitions à l'égard des agents publics. Les obligations comprennent, entre autres, l'exercice personnel des fonctions, l'orientation du déroulement de leurs tâches vers la réalisation des objectifs de l'institution, l'accomplissement des devoirs avec diligence et courtoisie, l'obéissance des directives données par le supérieur hiérarchique et l'observation stricte du principe de probité administrative (article 55) ; et les prohibitions portent notamment sur l'exercice des pouvoirs, attributions ou représentation qui ne leur ont pas été légalement conférés ni délégués, le fait de demander ou de se faire promettre, ou accepter, des dons, bénéfiques ou privilèges de toute nature pour soi-même ou pour des tiers (article 78).

Statut constitutionnel de la responsabilité des juges :

Notre CPE établit expressément que les juges sont personnellement responsables des délits de corruption, manque d'observation sur le fond des lois réglant la procédure, le refus et l'administration incorrecte de la justice et, en général, de toute prévarication dans l'exercice de leurs fonctions (art. 76). Pour les situations restantes, la CPE délègue la réglementation de cette matière à la loi organique des tribunaux (COT⁴), compétente pour la prévision des cas et la façon de matérialiser cette responsabilité. Tout ce qui précède, sans préjudice des normes pénales substantielles visées au Code pénal.

Par ailleurs, la CPE établit que les juges faisant preuve d'un comportement correct resteront en fonctions. Pour

assurer l'efficacité de cette norme, elle dispose ensuite que la Cour suprême peut, à la requête du Président de la République, sur demande de la partie concernée, ou d'office, prononcer que les juges n'ont pas fait preuve d'un comportement correct et décider à la majorité absolue de ses membres de les relever de leurs fonctions (art. 77).

Statut constitutionnel des députés et des sénateurs

Les règles applicables à l'activité de députés et de sénateurs sont contenues dans la Constitution politique de l'Etat, la Loi organique constitutionnelle du Congrès national n° 18918, le Règlement de la Chambre des députés et le Code de conduites parlementaires, ainsi que dans le Règlement du Sénat.

La CPE établit les inhabilités à se porter candidat à la charge de député et de sénateur, ainsi qu'une série d'incompatibilités et de causes de cessation de fonctions. D'autre part, la loi n° 18918 fixe les obligations de députés et de sénateurs d'exercer leur fonction conformément aux principes de probité et de transparence, leur interdit de promouvoir et de prendre part au vote de toute question présentant un intérêt particulier pour eux ou pour leurs conjoints ou leurs parents proches. De même, cette loi leur impose l'obligation de présenter une déclaration publique assermentée portant sur leurs intérêts professionnels et économiques au moment d'entrer en fonctions.

Il appartient au Tribunal constitutionnel de se prononcer sur les inhabilités, les incompatibilités et les causes de cessation de fonctions des parlementaires.

1.b. Mécanismes.

Statut constitutionnel et juridique de nature administrative

Dans notre pays, il existe divers mécanismes pour rendre effectives les normes décrites ci-dessus. Il en existe certains destinés à prévenir l'intégration de fonctionnaires inaptes à la fonction publique et d'autres visent à sanctionner les comportements incorrects, qui varient selon le rang du fonctionnaire public ayant contrevenu à la norme et la gravité de l'acte ou de l'omission qui lui est imputée. Il est à mentionner les mécanismes suivants :

a.- Procédure d'admission aux fonctions publiques et conditions spéciales : le premier mécanisme permettant de rendre effective l'exécution des normes de probité est la procédure appliquée préalablement à l'admission à la fonction publique, laquelle remplit les conditions requises d'objectivité et de technicité de procédure. Cette procédure prévoit l'évaluation de divers aspects et une condition requise d'aptitude morale pour l'ensemble des fonctions publiques, qu'elles soient électives ou non électives ; ne pas être arrêté ou condamné pour crimes de nature à mériter une peine afflictive ou pour actes terroristes (qui implique la perte du statut de citoyen ayant droit de vote), ou, entre autres, ne pas être condamné pour crime ou simple délit⁵.

b.- Procédure des notations : ce mécanisme a pour objet d'évaluer l'exercice et les aptitudes de chaque fonctionnaire en fonction des exigences et caractéristiques de leur poste

et sert de base à l'avancement, aux incitations et à l'élimination du service. La notation prend en compte l'accomplissement des devoirs du fonctionnaire, notamment les normes sur la probité administrative. Si le Conseil de notations attribue au fonctionnaire une note qui le place en liste n° 4, il y a lieu de procéder à l'exclusion de ses fonctions, et il en va de même pour le cas de la notation en liste n° 3 durant deux années consécutives ou si le fonctionnaire reste en fonctions à titre conditionnel⁶.

c.- Accusation constitutionnelle : ce dispositif a pour objet de faire prévaloir la responsabilité politique des hautes autorités de l'Etat, telles que le Président de la République, les Ministres d'Etat, le Vérificateur général de la République, les Intendants, les Gouverneurs et autres autorités. L'acte d'accusation commun est l'infraction à la Constitution et aux lois, constituant un comportement incorrect et inadéquat dans l'exercice de leurs fonctions. La Chambre des députés et le Sénat prennent part à cette procédure. La première Chambre intervient en qualité d'accusatrice (donnant lieu ou non à l'accusation formulée par un groupe de députés) et la deuxième, en tant que délibératrice. Si la culpabilité est établie, l'accusé est relevé de ses fonctions et ne peut exercer aucune fonction publique, qu'elle soit élective ou non élective, pour une période de cinq ans⁷.

d.- Procédures disciplinaires et destitution. Deux procédures de cette nature sont prévues par notre législation : l'enquête sommaire et la procédure administrative. Avant de

procéder à l'application d'une mesure disciplinaire (mesure de censure, amende, suspension ou destitution), il faut assurer le déroulement d'une procédure respectant les principes de légalité et l'instruction correspondante. Par conséquent, ces procédures sont constituées par un ensemble de formalités ayant pour objet de vérifier s'il y a eu infraction aux normes relatives aux obligations, aux prohibitions des fonctionnaires et au principe de probité administrative, ainsi que d'établir l'identité des contrevenants et leur degré de participation. Le Bureau du Vérificateur général de la République, en tant que garant d'une instruction régulière, contribue à la rectitude de ces procédures.

e.- Procédures d'administration et de contrôle financier de l'Etat : Certaines règles générales et des procédures légalement instaurées, ainsi que réglementées à l'échelon interne, liées à l'ensemble des procédures administratives permettent l'obtention de ressources et leur application à la concrétisation des objectifs de l'Etat. Il existe spécifiquement des procédures et des mécanismes liés aux processus budgétaires, de comptabilité, d'administration des fonds et de contrôle financier⁸.

f.- Existence d'une typologie pénale pour les délits de corruption et de mécanismes applicables en matière pénale et processuelle.

- **La loi n° 19645 du 11 décembre 1999.** Préalablement à la description de la réglementation pénale pertinente, il est à noter que le chapitre complet du Code pénal portant sur les

délits commis par des fonctionnaires a récemment fait l'objet d'une modification et d'une amélioration moyennant la loi 19645 de décembre 1999. Cette loi a pratiquement rénové toutes les normes de ce chapitre, tout en modernisant la description des types de délits en matière pénale et en comblant les vides ou incohérences existant dans le texte original de notre Code. A cela s'ajoute la modification du Code pénal⁹ afin de l'harmoniser avec l'engagement pris en raison de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Cette rénovation des types de *délits commis par les fonctionnaires* tient compte des principes de la doctrine pénale actuellement en vigueur en la matière, ainsi que des techniques utilisées dans le droit comparé moderne.

- **Le concept de fonctionnaire public aux fins pénales.** Aux fins des délits commis par des fonctionnaires, notre droit pénal entend par *fonctionnaire* ou *employé*, celui qui exerce un poste ou une fonction publique, soit dans l'administration centrale, soit dans les institutions ou les entreprises semipubliques, municipales, autonomes, soit dans les organismes créés par ou relevant de l'Etat, sans que soit nécessaire à cet effet une nomination effectuée par le Président de la République ou la perception d'une rémunération de la part de l'Etat. Le fait qu'il s'agisse d'un poste résultant d'une élection populaire ne fait pas obstacle à cette qualification.

- **Une circonstance aggravante à caractère générique.** Notre

droit pénal prévoit une circonstance aggravante à caractère générique du délit et de la peine (c'est-à-dire applicable à tout délit, sauf dans les cas où la circonstance apparaît comme consubstantielle au délit) basée sur le fait que l'auteur a fait prévaloir sa condition ou sa qualité d'employé ou de fonctionnaire public (n° 8 de l'article 12 du Code pénal).

- **La peine d'inhabilitation comme peine accessoire à celle de tout délit majeur.** Notre système pénal vise - comme peine accessoire à celles d'emprisonnement - la pertinence d'appliquer une peine d'inhabilitation absolue à perpétuité par rapport à l'exercice de charges et de fonctions publiques, quel que soit le délit perpétré par une personne. De cette façon, celui qui est condamné à une peine d'emprisonnement supérieur à 5 ans (quel que soit le délit commis) *ne pourra jamais* remplir des fonctions en tant que fonctionnaire public (art. 28 CP). Si l'on ajoute à cela les normes légales administratives interdisant l'accès aux emplois publics des personnes condamnées pour n'importe quel crime ou simple délit (art. 11 f) de la loi n° 18834), on peut en déduire que notre système juridique cherche à promouvoir l'aptitude morale de tous ceux qui prêtent des services dans le service public.

- **Les cas de figure pénaux pertinents.** Notre CP prévoit les délits de corruption suivants :

Usurpation d'attributions :

- a) Abus d'autorité : article 221 du CP.
- b) Appropriation d'attributions : article 222 du CP.

Prévarication : articles 223 à 230 du CP.

Exactions illégales : article 241 du CP.

Falsification de documents publics : articles 193, 199 et
203 du CP :

Infidélité dans la garde de documents : articles 242, 243
et 244 du CP.

Révélation de secrets : articles 246 et 247 du CP.

Usage indû d'information privilégiée : article 247 bis du
CP.

Corruption : articles 248, 248 bis, 249, 250, 250 bis A,
250 bis B et 251 du CP.

Résistance et désobéissance : article 252 du CP.

Refus de porter secours et abandon de poste : article 253
et 254 du CP.

Abus contre particuliers : articles 255 et 256 du CP.

Nominations illégales : article 220 du CP.

Négociations incompatibles : articles 240 et 240 bis du
CP.

Usage indû d'information privilégiée : article 247 bis du
CP.

Détournement de fonds publics : articles 233 et 234 du CP.

a) Distraction de fonds : article 235 du CP.

b) Application publique différente : article 236 du CP.

c) Refus de paiement ou de remise : article 237 du CP.

Fraude fiscale : article 239 du CP.

En ce qui concerne l'enquête et la sanction des délits de
corruption des fonctionnaires, il appartient au Ministère
public d'enquêter sur les délits dénoncés et aux tribunaux de

justice de sanctionner les délits constatés. Le Conseil de défense de l'Etat possède, à son tour, la faculté et la fonction d'agir en tant que partie plaidante, en exerçant, au nom de l'Etat, l'action pénale pour les délits de corruption commis par les fonctionnaires publics ou lorsque les recettes fiscales sont touchées par de tels délits, ainsi qu'il résulte de l'annexe statistique ci-joint concernant la composition de la charge de travail du Conseil en matière pénale¹⁰.

Enfin, aux précédents cas de figure pénaux peuvent s'ajouter ceux visés au paragraphe 4 du Titre III du Livre II du CP, relatif aux "Offenses des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution".

—

1.c. Les **résultats** objectifs obtenus sont désagrégés, selon le type de normes, dans les réponses suivantes.

—

1.d. Sans préjudice des normes et des mécanismes en vigueur et mis en application, notre pays a envisagé l'incorporation de **nouvelles normes et d'autres mesures** pour l'exercice de la fonction publique de manière correcte, honorable et convenable. Au cours des derniers mois, d'importants textes réglementaires ont été promulgués, dont les suivants :

Depuis le mois de mai 2003, la loi n° 19880 sur la procédure administrative, règle les actes des organes de l'Administration de l'Etat, reconnaît des droits aux

personnes en leur qualité d'administrés et établit ce qu'on appelle le silence administratif. Plus spécifiquement, la nouvelle réglementation simplifie les procédures, diminue les délais des réponses aux demandes des personnes et des entreprises, augmente la transparence des actes de l'administration publique, améliore et rend plus expéditifs les services du secteur public aux usagers et identifie les principes que l'Administration doit respecter dans son activité quotidienne. La loi est entrée en vigueur et une directive présidentielle a été édictée en vue de veiller à son application correcte. Cette tâche est coordonnée par le Projet de réforme et de modernisation de l'Etat et la phase de diffusion a abouti à la formation de plus de 1000 cadres et hauts fonctionnaires publics dans toutes les régions de notre pays.

De même, il y a eu lieu la promulgation et la mise en application de la nouvelle loi n° 19863 sur l'allocation de direction supérieure et de fonctions critiques. Cette loi fixe les rémunérations des hautes personnalités du gouvernement, détermine les fonctions critiques au sein des différents services de l'Etat et dispense des normes sur l'utilisation des dépenses réservées.

La loi n° 19882 est également entrée en vigueur. Elle instaure un traitement nouveau et la création d'un nouveau système de haute direction de la fonction publique, la mise en oeuvre d'une politique intégrale visant à l'amélioration, au développement et à la modernisation de la carrière du fonctionnaire; la promotion par concours et mérite, les

incitations au rendement et à la retraite; définit les politiques en matière de sélection, de rémunérations et d'évaluation des hauts cadres et prévoit la création de la Direction nationale du service civil pour administrer les nouvelles politiques relatives au personnel de l'Administration publique.

Enfin, après plusieurs années de travail de longue haleine, la loi n° 19886 sur les achats publics vient d'être édictée. Cette loi est destinée à assurer la transparence du système d'acquisitions et d'appels d'offres publics et, pour ce faire, elle fixe les normes pour aborder la matière, de façon intégrale, dans les domaines juridiques, administratifs et de gestion, et prévoit la mise en place d'un système d'intermédiation électronique.

—

2. Conflits d'intérêts

2.a. Des **normes de conduite** orientées à prévenir les conflits d'intérêts dans l'exercice des fonctions publiques¹¹ ont traditionnellement existé au Chili et elles sont intégrées, depuis 1999, aux normes fondamentales et de haute hiérarchie de la loi organique constitutionnelle n° 18575 portant sur les bases générales de l'Administration de l'Etat. Dans le domaine du Pouvoir judiciaire, les normes applicables aux conflits d'intérêts font partie du Code organique des tribunaux (COT), loi n° 7421 de 1943. En ce qui concerne le Congrès national, les normes générales sont contenues dans la Constitution politique de l'Etat.

La loi organique constitutionnelle n° 18575 portant sur les bases générales de l'Administration de l'Etat, ci-après LOCBGAE¹², établit aux troisième et dernier chapitres le développement du principe de la probité administrative, consistant à observer une conduite irréprochable et à exercer honnêtement et loyalement le poste ou la fonction assumé, en privilégeant l'intérêt général par rapport au particulier¹³. Les normes, ainsi que les mécanismes visant à son application, sont obligatoires pour l'ensemble d'organes de l'Administration¹⁴, sans préjudice des dispositions des statuts juridiques spécifiques propres à chaque institution, et elles sont essentiellement destinées à prévenir les conflits d'intérêts. Les normes poursuivent la réalisation de cet objectif établissant les inhabilités¹⁵ pour entrer dans l'Administration de l'Etat ; les incompatibilités applicables aux détenteurs de charges publiques pour exercer des activités privées¹⁶ ; les prohibitions dans l'exercice de la fonction¹⁷ ; et l'obligation d'élaborer une déclaration publique d'intérêts professionnels et économiques¹⁸. En général, de telles normes sont applicables à l'ensemble d'autorités et de fonctionnaires de l'Administration de l'Etat, indépendamment du lien juridique existant avec celle-ci et du statut spécifique par lequel ils sont régis¹⁹.

A ce qui précède il faut ajouter un complément de la réglementation à travers la loi n° 19880 de mai 2003, relative à la procédure administrative. Cette loi établit le principe d'abstention des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions lors de demandes, de démarches

et, en général, de toutes sortes de procédures administratives, lorsque le fonctionnaire chargé du déroulement de la démarche est concerné par une situation qui pourrait l'empêcher d'exercer ses fonctions en pleine impartialité selon les termes prévus par la loi²⁰.

Des normes visant à prévenir les conflits d'intérêts s'appliquent également dans le Pouvoir judiciaire. Ces normes sont contenues dans le Code organique des tribunaux (COT) et ont trait aux incapacités²¹, incompatibilités²², prohibitions²³ et à la déclaration d'intérêts. Par ailleurs, le Pouvoir judiciaire possède une Commission de déontologie du fonctionnaire, chargée d'effectuer des constatations et d'élaborer des rapports à l'intention du Tribunal plénier de la Cour suprême, concernant les réclamations présentées par n'importe quelle personne. En outre, le Pouvoir judiciaire, par le biais d'un accord du Tribunal plénier de la Cour suprême, a édicté pour soi-même un texte relatif aux Principes de déontologie judiciaire, qui constitue une systématisation des normes de conduite contenues dans le COT et d'autres textes légaux²⁴.

Des normes constitutionnelles s'appliquent également au sein du Congrès national, destinées à assurer la transparence des décisions des sénateurs et députés et à prévenir les conflits d'intérêts²⁵. A cet égard, notre Constitution politique prévoit une série de normes - par la voie des incapacités et des incompatibilités - tendant à prévenir l'émergence de situations de conflits d'intérêts. Ces normes visent notamment les parlementaires : députés et sénateurs de la

République. Certaines incapacités ont trait également aux membres du Tribunal constitutionnel et du Tribunal électoral²⁶. Dans de nombreux cas, il existe également des normes constitutionnelles établissant des incompatibilités²⁷ et la sanction de démission d'office²⁸. Finalement, la CPE prévoit des prohibitions spécifiques à l'égard de ces autorités²⁹.

En ce qui concerne la Banque centrale, cette institution est régie par des normes légales établissant leurs fonctions et par un Code de principes de déontologie de la Banque centrale³⁰.

2.b. L'Etat chilien dispose de plusieurs **mécanismes** visant à rendre effectives les normes de conduite visées au numéro 1 de l'article III de la CICC. Le mécanisme spécifique et les organes chargés de le mettre en oeuvre seront décrits dans chaque cas, après description générale :

Les services chargés du contrôle interne au sein de l'Administration de l'Etat sont les responsables de veiller à l'accomplissement des normes de conduite visées à la LOCBGAE, décrites au point 2.a. ci-dessus. Ces services sont des unités internes des organes de l'Administration de l'Etat, faisant partie intégrante du système de contrôle interne de chacune des institutions et placées sous l'autorité du Chef de service. Il s'agit essentiellement d'unités de contrôle juridique, d'administration des ressources humaines ou du personnel, d'administration et de

finances, de planification et d'audit interne. Elles agissent sur la base de procédures, d'instructions, d'avis et de critères techniques émanés, selon la matière, du propre Chef de service, de la Direction des budgets du Ministère des finances, du Bureau du Vérificateur général de la République, du Ministère secrétariat général de la présidence, du Ministère de l'intérieur et du Conseil d'audit général interne du gouvernement.

Les moyens permettant de prendre connaissance d'un conflit d'intérêts dans l'Administration de l'Etat sont notamment : la dénonciation par tout habitant de la République, la dénonciation par un agent public, un ancien fonctionnaire ou un dirigeant syndical, la révision de renseignements par le Bureau du personnel et la découverte de preuves grâce à l'audit interne. On peut prendre également connaissance, par le biais des médias, d'une dénonciation faite par les députés ou les sénateurs ou de l'action de contrôle exercée par le Bureau du Vérificateur général.

Après la prise de connaissance par n'importe lequel des moyens signalés ci-dessus, le Chef de service peut solliciter la réalisation d'un audit interne ou déterminer, lorsqu'il s'agit d'une information spécifique, l'amorce de procédures d'enquête, internes ou externes. Ces procédures d'enquête sont dénommées enquête sommaire et procédure administrative et visent à établir l'existence de circonstances impliquant des responsabilités spécifiques des fonctionnaires. L'organe de contrôle externe peut également, en raison de la dénonciation ou par lui-même, faire amorcer une procédure,

dont peuvent découler des propositions de sanction pour les fonctionnaires responsables. Les sanctions³¹ sont, presque dans tous les domaines, déterminées et appliquées par le Chef de service moyennant un acte administratif formel. Les procédures d'enquête sont amplement réglementées dans la loi n° 18884, Statut administratif, et elles s'appliquent strictement dans chaque cas, en se servant à cet effet de la jurisprudence administrative du Bureau du Vérificateur général.

Unités et organes intervenant dans chaque mécanisme :

Dans le cas des inhabilités pour l'entrée à l'Administration
: les **Bureaux du personnel** de chaque institution publique jouent le rôle principal dans la vérification des conditions de chaque personne pour son admission dans l'Administration, ainsi qu'en l'absence d'inhabilités générales et spéciales. Quiconque entre à l'Administration est tenu de formuler une déclaration sous serment justifiant qu'il n'est frappé d'aucune inhabilité. Cette déclaration assermentée revêt la forme d'un acte public, raison pour laquelle la fausseté des données y contenues peut être sanctionnée comme une faute administrative et comme un délit. De même, les bureaux du personnel doivent avoir accès à l'information du **Bureau du Vérificateur général de la République**, qui tient un registre de chaque fonctionnaire public de l'Administration, afin de vérifier l'une des causes établies à cet égard. Le bureau du personnel peut également effectuer des vérifications spécifiques ou en faire la demande à l'**unité d'audit interne** de l'institution. Dans le cas d'une inhabilité par

condamnation pour crime ou simple délit, cette situation est vérifiée par l'institution sur présentation d'un bulletin du casier judiciaire, document délivré par le **Service d'état civil**, organe de l'Etat relevant du Ministère de la justice, chargé de tenir un registre confidentiel des jugements pour crimes ou simples délits ayant été rendus à l'encontre de chaque habitant du territoire national. Dans le cas où l'inhabilité surviendrait ultérieurement³², c'est-à-dire tandis que le fonctionnaire prête ses services à l'Etat, le fonctionnaire public est tenu de notifier à son supérieur hiérarchique et de présenter sa démission dans un délai déterminé, sous peine de destitution.

Dans le cas d'incompatibilités entre la fonction publique et l'activité privée : le mécanisme visant à assurer le respect de cette prohibition requiert l'intervention des **bureaux du personnel**, des **unités juridiques** et des **audits internes** des institutions de l'Administration, ainsi que du **Bureau du Vérificateur général de la République**, en tant qu'organe de contrôle externe. Les Bureaux du personnel sont chargés d'exiger la remise, dans le délai requis³³, de la Déclaration publique d'intérêts économiques et professionnels de la part des fonctionnaires publics d'un certain niveau hiérarchique, ainsi que de garder ces documents et d'en faire parvenir une copie à l'organe de contrôle externe, qui doit rendre publiques les déclarations, de manière à permettre l'accès des citoyens à ces documents, sans aucune restriction. En outre, tout fonctionnaire peut consulter auprès du Service juridique de l'institution à laquelle il appartient, ou

auprès du Bureau du Vérificateur général, quant à l'existence d'une incompatibilité entre la fonction exercée et une activité économique ou professionnelle effectuée hors de l'institution et de la journée de travail.

Dans le cas de prohibitions : la violation des prohibitions, ainsi que toute conduite contrevenant au principe de probité administrative peut être dénoncée par **tout particulier ou fonctionnaire**. Dans le cas où cette violation constituerait en outre un délit, tout fonctionnaire est tenu de le dénoncer devant les **tribunaux de justice**³⁴. Le Chef de service doit déterminer les moyens pour obtenir les informations sur cette matière. Ces moyens sont habituellement obtenus à travers les **audits internes**, lorsqu'il s'agit d'examens généraux et préventifs, ou à travers les enquêtes sommaires et les procédures administratives, lorsqu'il s'agit de situations déjà survenues ou spécifiques. Après avoir vérifié la violation d'une prohibition, le **Chef de service** détermine la sanction à appliquer aux fonctionnaires responsables.

Dans le cas de la déclaration d'intérêts³⁵ : celle-ci doit être délivrée par toute autorité ou fonctionnaire visé par la loi, dans le délai de 30 jours suivant la date d'entrée en fonctions. Elle doit être élaborée conformément au format fourni par la Division juridique et législative **du Ministère secrétariat général de la présidence**. Cette déclaration doit être élaborée en trois exemplaires, dont l'un est conservé par le fonctionnaire, l'autre est destiné au **Bureau du personnel** en vue de sa garde et le troisième exemplaire est adressé au **Bureau du Vérificateur général** en vue de sa

publicité. La déclaration doit être actualisée tous les 4 ans et chaque fois que survient un événement important. L'omission inexcusable d'informations importantes, ainsi que l'inclusion de données importantes inexactes, entraînent la destitution du fonctionnaire³⁶. Les déclarations sont publiques sans aucune exception et peuvent être sollicitées par **tout intéressé** sans qu'il soit tenu d'en signaler le motif. Les procédures sont contenues dans le Règlement joint en annexe.

Dans le cas du droit des citoyens à avoir accès à l'information de l'Administration³⁷ : au Chili, depuis 1999, tout habitant (chilien ou étranger) de la République peut solliciter, sans signaler le motif et sans qualification préalable de sa demande, un document de tout organe ou de tout service public de l'Administration de l'Etat. Il s'agit d'une institution et d'un mécanisme nouveau et essentiel dans la tâche de prévention de conflits d'intérêts. Sa réglementation est décrite dans la réponse au Chapitre IV du questionnaire. Au mécanisme précédent s'ajoute le droit des administrés à solliciter des informations détaillées et actualisées sur l'état du traitement de leurs demandes auprès de l'Administration, ce qui requiert la mise en place de systèmes d'information et de registres permanents dans pratiquement tous les organes de l'Administration. Cette tâche est actuellement en cours d'implantation avec le soutien du projet de réforme et de modernisation de l'Etat.

2.c. Les **résultats** des normes et mécanismes décrits ci-dessus sont inclus dans des données statistiques plus complètes. Les statistiques de l'Etat chilien se rapportent normalement à des éléments propres à la gestion et les mesures quantitatives et qualitatives de phénomènes ou d'effets spécifiques de la corruption ne sont pas normalement ventilées. Sans préjudice de ce qui précède, il existe des données statistiques susceptibles de contribuer à mieux comprendre l'état des activités de prévention de conflits d'intérêts :

Conformément aux échantillons statistiques du CAIGG³⁸, 8,69% des Services juridiques des différents services publics de l'Administration active ont été saisis de demandes d'accès à l'information, en vertu de l'article 13 de la LOCBGAE, au cours de l'an 2002. De même, 47,82% de ces services ont reçu des demandes d'information provenant d'organes du Congrès, pendant la même période. Selon les mêmes sources, au cours de l'an 2002, 21,73% des bureaux du personnel des différents services ont procédé à un acte de vérification relatif à la sincérité des déclarations sous serment formulées par les fonctionnaires publics en ce qui concerne l'inhabilité, et 51,17% d'entre eux ont procédé à des actes de révision concernant la déclaration assermentée d'intérêts.

En ce qui concerne la formation en matière de probité administrative et de transparence de la gestion publique, les informations suivantes sont disponibles depuis l'adoption de la loi sur la probité administrative³⁹ :

Année	Type de fonctionnaire formé	Nombre de fonctionnaires
2000	Cadres et professionnels	1 800
2001	Professionnels et techniciens	735
2002 ⁴⁰	Professionnels et techniciens	647
Total de Fonctionnaires ayant suivi une formation		3 182

D'autre part, la formation en matière de responsabilité administrative et de réglementation administrative en général⁴¹ a été dispensée par l'organe de contrôle externe, ainsi qu'il suit:

Année	Nombre de fonctionnaires formés
2000	400
2001	370
2002	70
Total	840

Autres statistiques du Bureau du Vérificateur général de la République: Moyenne annuelle de procédure administratives et d'enquêtes sommaires instruites par le Bureau du Vérificateur général⁴²: 53,3 (correspondant aux sommaires pour quelque cause que ce soit, et non seulement pour corruption). De même, la moyenne de dénonciations effectuées devant les tribunaux de justice est de 9,6 par an.

2.d. Entre **autres mesures**, une proposition de loi relative à l'éthique des avocats et des avoués, élaborée par la commission spéciale convoquée par la présidence de la Cour suprême et constituée par des représentants de l'Ordre des avocats et par les doyens des principales Facultés de droit de notre pays, a été terminée et transmise au Ministère de la

justice. Cette proposition de loi constitue une mesure additionnelle adoptée sous l'impulsion de la Cour suprême et elle fera l'objet d'études et de débats internes au sein du gouvernement.

De même, une étude sur un ensemble de réformes légales visant au renforcement de la probité et de la transparence est actuellement menée au sein de l'Exécutif. Dans le cadre de cette étude, il faut souligner la discussion et l'analyse relatives à deux initiatives: l'éventuelle édicition d'un Code de déontologie des fonctionnaires et la réglementation légale des activités de lobby. Le mécanisme des déclarations publiques d'intérêts a fait également l'objet d'une évaluation afin de vérifier s'il est nécessaire de l'étendre ou de le parachever.

—

3. Préservation et usage approprié des ressources allouées aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

3.a. L'Etat chilien est doté de normes constitutionnelles et légales formant une structure complexe et solide de normes visant à la préservation et à l'usage approprié des ressources allouées aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. Cette structure juridique est notamment composée par les normes suivantes :

1.- Les **préceptes constitutionnels** établissant des contrôles reciproques et externes entre les pouvoirs de l'Etat, sont notamment:

- a. Les articles 48 n° 1, 49 n° 1, 81 et 87 de la Constitution politique qui prévoient des contrôles réciproques et externes des actes des différents pouvoirs (fonctions) de l'Etat.
 - b. L'article 62 de la Constitution qui énonce les projets de loi présentés exclusivement par l'initiative du Président de la République, parmi lesquels figurent ceux qui entraînent des dépenses publiques.
 - c. L'article 64 de la Constitution politique qui établit les procédures concernant la présentation de la loi sur le budget et dispose que le Congrès national ne peut approuver aucune dépense supplémentaire imputable aux fonds publics, sans préciser, dans le même temps, les sources de ressources nécessaires à la prise en charge d'une telle dépense⁴³.
2. Les normes de la **loi n° 18575, portant sur les bases générales de l'Administration de l'Etat** :
- Cette loi contient les dispositions relatives à la probité, la responsabilité, l'efficience, l'efficacité, la transparence et la publicité administrative, le contrôle de l'administration appropriée des biens publics, l'égalité des offrants dans les contrats publics et l'égalité quant aux bases⁴⁴.
3. Les dispositions de **la loi n° 19653 sur la probité administrative**, réglementant non seulement la probité au sein du Gouvernement central, mais aussi en ce qui concerne les autorités et fonctionnaires des

Gouvernements régionaux et des Municipalités, les parlementaires, les juges, les administrateurs de sociétés anonymes désignés par l'Etat et les membres du Conseil de la Banque centrale du Chili⁴⁵.

4. Les dispositions de la **loi organique constitutionnelle n° 10336**, émanant du **Bureau du Vérificateur général de la République** : les articles 87 et 88 de la Constitution politique établissent qu'il appartient au Bureau du Vérificateur d'agir en tant qu'organe de contrôle externe de l'Administration de l'Etat. La loi n° 10336 stipule, entre autres matières, les modalités de son organisation interne et les attributions de contrôle ; fixe les normes concernant la perception et le versement de fonds publics, la responsabilité des fonctionnaires, les cautions, les mécanismes de reddition de comptes, la révision et le jugement des comptes, les enquêtes et les dossiers, ainsi que les rapports⁴⁶.
5. **Les Statuts administratifs** : ceux-ci régissent la conduite des fonctionnaires des services publics et établissent les obligations, les prohibitions et les incompatibilités, de manière à assurer l'usage correct des ressources publiques⁴⁷.
6. Les normes concernant le contrôle financier, contenues dans le **décret-loi n° 1263 de 1975**, la **loi d'administration financière de l'Etat** : ces deux textes ont trait aux services et institutions de l'administration centralisée et décentralisée de l'Etat (article 2), à l'exclusion des entreprises publiques

assujetties aux normes spéciales de contrôle.

En ce qui concerne le contrôle des entreprises publiques, l'article 11 de la loi n° 18196 dispose que les entreprises de l'Etat et celles dans lesquelles l'Etat, ses institutions ou ses entreprises détiennent un capital égal ou supérieur à 50%, sont tenues de publier leurs bilans généraux et les autres états financiers annuels dûment vérifiés. En outre, leurs activités financières doivent s'assujettir à un système budgétaire comprenant : un budget d'exploitation, un budget d'investissement et un budget de recrutement, de débours et d'amortissements de crédits, lesquels vont opérer à travers un Budget annuel de caisse coïncidant avec l'année budgétaire⁴⁸.

Les normes relatives à la décentralisation administrative contiennent également des systèmes de contrôle interne à l'égard des autorités supérieures des organes publics régionaux et locaux, contrôle exercé par les organes collégiés faisant partie intégrante de ces institutions⁴⁹.

Or, les normes concernant le contrôle financier ont fait récemment l'objet d'une modification en raison de la loi n° 19896, d'août 2003. Cette loi a pour but principal de modifier le décret-loi n° 1263 et d'incorporer à son texte des normes qui, pendant plusieurs années, ont fait partie intégrante des articles de la loi sur le budget, ainsi que de compléter la législation financière de l'Etat.

Le premier objectif consiste à recueillir les dispositions incluses, année après année, dans la loi sur le budget et à les transformer en normes permanentes. Cette réglementation a été graduellement élargie au cours des 13 dernières années, à la suite d'accords politiques et de la recherche de solutions à apporter à des thèmes en matière de gestion financière pour lesquels la législation permanente était insuffisante. L'autre grand objectif cherche à renforcer le contrôle en matière de gestion et de transparence. Cette initiative avance les nouvelles exigences de la réforme de l'administration financière de l'Etat, tout particulièrement en ce qui concerne le renforcement des systèmes de contrôle de gestion et de la transparence fiscale. Quant à ces matières, le gouvernement a mis en oeuvre de nouveaux systèmes et des instruments qui, bien qu'ils se fondent sur les dispositions de la loi sur le budget, reposent encore, le plus souvent, sur des processus administratifs. Entre ces derniers, il est à noter les indicateurs de gestion, les évaluations de programmes, les programmes d'amélioration de gestion et les bilans de gestion intégrée. D'autre part, depuis l'an 2001, le Système intégré de gestion financière de l'Etat (SIGFE) est mis en oeuvre avec le soutien de la Banque mondiale, lequel correspond à un projet conjoint du Bureau du Vérificateur général de la République et de la Direction de budgets, visant à développer un système susceptible d'intégrer, par le biais de moyens

électroniques, l'ensemble de transactions et d'opérations associées à la gestion financière dans les institutions faisant partie intégrante du gouvernement central. Ce projet de loi contient des dispositions destinées à intégrer ces systèmes à la législation en matière d'administration. Cette initiative, qui vient s'ajouter aux dispositions de la loi n° 19862 sur l'enregistrement de personnes morales recevant de fonds publics, de la loi n° 19863 qui, dans son Titre II, règle les dépenses réservées, et de la loi récemment adoptée accordant un caractère permanent à la Commission spéciale mixte des budgets, contribue à adapter la législation concernant ces matières aux exigences d'efficacité, d'efficience et de transparence dans la gestion de fonds publics.

7. La **loi du budget du secteur public** pour l'an 2003, n° 19842. Cette loi contient :

Le Budget national 2003 du secteur public ;
Certaines gloses délimitant les attributions des autorités publiques en matière de l'usage de ressources publiques et de gestion de ressources humaines (par exemple, nombre maximum d'effectifs) ;
Normes exigeant l'autorisation préalable du Ministère des finances (par exemple, l'article 13 de la loi) et réglementant l'information (par exemple, les articles 2 à 20 de la loi), réitérées dans chaque formulation budgétaire annuelle, afin de régler convenablement les dépenses publiques, ainsi que son efficacité, son

efficience et son économicité par rapport aux actions financées⁵⁰.

8. La loi n° 19886. Loi portant les bases sur les marchés de fournitures et de prestation de services aux entités du secteur public, connue également comme "**Loi d'achats publics**", dont l'entrée en vigueur a eu lieu récemment (journal Officiel du 30 juillet 2003), incorpore d'importants progrès en matière de technologie, d'efficience, de transparence, de probité et d'épargne dans le domaine des achats publics.

Lors de l'édiction de cette loi, notre pays franchit un pas important vers la modernisation de l'Etat, du fait que l'établissement de normes en matière d'accès et de transparence permet d'uniformer et de rendre plus efficaces les processus concernant les achats et les marchés publics.

Cette loi revêt une importance primordiale pour les fournisseurs et les usagers, car elle établit, entre autres, des critères concernant la définition de garanties, l'obligation d'effectuer les annonces pertinentes et les cotisations publiques, la procédure d'appel d'offres ouvert obligatoire de 1000 UTM (unité fiscale mensuelle) au minimum et la fixation de délais minimums pour présenter les offres. Il est important de signaler que les ministères, les services publics et municipaux, ainsi que les Forces armées en ce qui concerne certaines matières spécifiques, seront assujettis à cette nouvelle réglementation. Ce qui

précède n'est pas sans importance si l'on considère que, en 2002, les achats publics de biens et de services effectués par le gouvernement central ont atteint un montant de MM\$713.348, tandis que ceux des communes ont affiché un montant de MM\$295.310.

A travers l'introduction de cette loi, le Chili a mis en place un service d'acquisition en ligne dans le cadre duquel tout le cycle de la conclusion de marchés se réalise utilisant des moyens digitaux. Ce mécanisme permettra de tirer le meilleur parti de l'Internet et des technologies de l'information et il avance vers la pleine application du commerce électronique dans le système national d'achats publics, ce qui contribuera à placer notre pays au niveau des pays développés dans le domaine considéré.

Il faut préciser que la nouvelle loi d'achats publics envisage la création d'un système d'information des achats et marchés publics et impose à tous les organes et services de l'Etat l'obligation de fournir un vaste éventail d'informations en ligne. Ce système renseigne sur l'ouverture à la concurrence des appels et les résultats liés à l'acquisition de biens et de services, ainsi que sur le rendement des biens et des services acquis et l'évaluation générale des contrats souscrits. A travers ce système, les fournisseurs pourront s'informer gratuitement et opportunément des tous les achats et marchés publics.

La loi stipule également la création d'un service public

décentralisé dénommé Direction d'achats et de marchés publics, qui est placée sous la surveillance du Président de la République par le biais du Ministère des finances. Cette entité est le successeur légal de la Direction d'approvisionnement de l'Etat qui cesse d'exister pour faire place au nouveau service public. Cette nouvelle institution publique, connue également comme ChileCompra, nom provenant du "nick" du site Web de son organisme prédécesseur, qui était en service anticipé et préparatoire de l'institutionnalisation des achats publics, devra soumissionner et gérer l'opération de la plate-forme électronique du système d'achats, d'enregistrement de fournisseurs et des autres systèmes facilitant le marché public; prêter aux organismes publics assistance technique en matière de gestion et de planification des achats; souscrire des conventions-cadre sur les biens et services au bénéfice des organismes publics; ainsi qu'encourager la plus grande concurrence possible dans le domaine des marchés publics.

Finalement, la loi envisage, entre les innovations les plus importantes, la création d'un Tribunal pour les marchés publics. Il s'agit d'un tribunal spécial composé de trois avocats spécialistes nommés par le Président de la République parmi les groupes de trois candidats proposés par la Cour suprême. Les entreprises fournissant de services pourront saisir le Tribunal de plaintes portant sur les omissions ou les actes illégaux

ou arbitraires dont elles font l'objet durant le déroulement des processus d'appels d'offres, dans le cadre d'une procédure de courte durée et expéditive permettant d'assurer la transparence et l'équité dans le déroulement des processus de soumission. Ce Tribunal devra se prononcer sur les actes ou les omissions contestés et ordonner les mesures nécessaires permettant de rétablir l'empire du droit dans ces procédures. En outre, cette instance permettra au Chili de tenir entièrement les engagements qu'imposent les traités internationaux à l'égard des achats publics.

Il faut également préciser que l'Etat chilien est composé de 600 organisations, dont 200 services publics du gouvernement central, 340 municipalités et 60 entreprises et autres institutions affectées à l'Etat. Les principaux usagers de ChileCompra sont les organismes du gouvernement central; un nombre de 285 institutions publiques y sont actuellement enregistrées. Pour l'an 2003, la taille du marché potentiel, auquel on peut accéder à travers le site www.chilecompra.cl, est estimée à 200.000 transactions du gouvernement central, ce qui représente US\$2.500 millions.

9. **Réglementations spéciales.** Il existe d'autres réglementations spéciales portant sur des questions spécifiques⁵¹.
10. **Normes en matière pénale.** Le Code pénal, dans le livre II, Titre V, intitulé "Des crimes et des simples délits commis par les employés publics dans l'exercice de leurs

fonctions", articles 220 à 260, énonce une série de délits applicables aux employés publics⁵².

3.b. Les mécanismes utilisés pour assurer le respect des normes décrites ci-dessus sont les suivants :

a. Le contrôle de la responsabilité administrative : les statuts administratifs disposent des systèmes d'instruction de procédures sommaires et des échelles de sanctions applicables aux fonctionnaires ne s'acquittant pas de leurs devoirs et obligations en tant que tels. Ces sanctions peuvent même entraîner la destitution du fonctionnaire.

b. Le processus de formulation, d'approbation et d'exécution du budget annuel de la Nation : ce processus se réalise suivant un calendrier strict, de manière à préserver convenablement les recettes publiques et leur utilisation optimale, auquel participent diverses autorités et des organismes publics.

Le Président de la République énonce les premières directives pour la formulation budgétaire lors du Compte rendu annuel de l'état administratif et politique de la Nation qu'il doit donner au pays le 21 mai de chaque année, au sein du Congrès national, auprès des plus hautes autorités de tous les pouvoirs de l'Etat, et diffusé traditionnellement aux citoyens sur un réseau national de télévision et des stations de radiodiffusion.

Ultérieurement, le Ministère des finances élabore, au mois de juin, les orientations visant à la formulation budgétaire et les communique à tous les ministères, avec les documents établissant les directives générales, les formulaires et les instructions, pour tous les postes budgétaires.

Ensuite, au cours du mois juillet, toutes les institutions et les services publics formulent leur projet de budget au niveau institutionnel.

Puis, entre les mois de juillet et d'août, la Direction des budgets du Ministère des finances tient une discussion à laquelle participent des groupes de travail (la Direction susmentionnée avec le concours du Ministère de la planification et de la coopération, en ce qui concerne les investissements) et des Commissions techniques (Direction des budgets, Ministère de la planification et de la coopération et représentants des ministères et des services respectifs).

Plus tard, en septembre, l'avant-projet de loi est discuté et approuvé au niveau du Gouvernement, la décision présidentielle est communiquée aux ministères et le Ministre des finances se réunit avec les ministres chargés des portefeuilles pertinents.

La préparation finale comprend l'élaboration définitive du projet de loi sur le budget du secteur public pour l'année suivante, y compris les chiffres et les dispositions complémentaires. Le Ministre des finances élabore les renseignements relatifs au message de loi

respectif et les communique au Ministère secrétariat général de la présidence. Le Président de la République fait parvenir, le 30 septembre de chaque année au plus tard, le message du projet de loi sur le budget pour l'année suivante. A certaines occasions, ce message a été envoyé avant cette date.

Conformément à l'article 64 de la Constitution politique, le Président de la République soumet le projet de loi au Congrès national, trois mois au moins avant la date de son entrée en application. Si ce projet n'est pas approuvé par le Congrès dans le délai de soixante jours suivant son dépôt, le projet déposé par le Président de la République entre en vigueur.

Le Congrès national ne peut accroître ni diminuer les estimations des recettes. Il peut seulement diminuer les dépenses prévues par le projet de loi sur le budget, sauf celles établies par une loi permanente.

Au mois de décembre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la loi sur le budget, le Ministre des finances approuve un programme d'exécution du budget et des programmes de dépenses dénommés Programmes de caisse sont confectionnés tout en fixant leur niveau et leur priorité.

La loi d'administration financière de l'Etat, dans le Titre II, "Du système budgétaire", établit des normes précises et détaillées en la matière, qui sont strictement respectées.

En ce qui concerne le contrôle d'exécution budgétaire,

il est à noter que les dépenses doivent, après la promulgation de la loi sur le budget, être soumises à contrôle conformément à ses articles permanents. Le contrôle détaillé de ces dépenses fait l'objet d'une communication circulaire édictée chaque année par le Ministère des finances.

L'édiction de la loi n° 19875 relative à la Commission spéciale mixte des budgets a permis de renfoncer le contrôle et le suivi effectués par le Congrès national sur l'utilisation des ressources budgétaires de la part de l'Exécutif. Lorsque la Commission spéciale mixte constituée pour examiner et rapporter le projet de loi du budget pour chaque année, celle-ci pourra continuer de fonctionner à la seule fin de réaliser un suivi de l'exécution de la loi du budget durant l'exercice budgétaire respectif, jusqu'au moment de la constitution de la nouvelle commission spéciale mixte qui sera tenue de rapporter le prochain projet de loi du budget. Aux fins de réaliser le suivi, la commission spéciale mixte pourra demander, recevoir, systématiser et examiner les informations relatives à l'exécution budgétaire fournies par l'Exécutif conformément à la loi, ainsi que mettre de telles informations à la disposition des Chambres ou de la commission spécial mixte chargée de rapporter le nouveau projet de loi du budget. Pour ce faire, les chambres seront assistées par un groupe consultatif pour les questions budgétaires. Cette tâche ne pourra impliquer en aucun cas l'exercice de fonctions

exécutives ou affecter les attributions propres au Pouvoir exécutif, ou la réalisation d'actes de contrôle.

c. Les protocoles visant à améliorer la transparence et l'efficacité de l'action de l'Etat : en vertu des articles de la loi sur le budget et des accords intervenus avec les parlementaires, connus sous la dénomination de "protocoles", l'Exécutif a mis en oeuvre des mécanismes destinés à :

- fournir périodiquement au Congrès national des informations relatives à l'exécution budgétaire, l'utilisation de l'endettement autorisé et de provisions visées à l'instrument budgétaire ;
- réaliser l'évaluation indépendante de programmes et de projets, l'utilisation d'indicateurs de gestion et de programmes d'amélioration de la gestion, la réalisation de diagnostics de fonctionnement institutionnel et l'élaboration de la part de tous les services publics d'un rapport sur leur gestion opérationnelle et financière de l'année précédente ;
- identifier et limiter certains types de dépenses et les unités chargées de l'exécution, présentant un intérêt spécifique pour le Congrès; et
- délimiter, moyennant la fixation de montants maximums annualisés, les engagements des exercices futurs comportant les études et les projets d'investissement contractés au cours de l'année respective.

L'ensemble de ces mesures⁵³ a pour objet de poursuivre l'achèvement du processus d'affectation des ressources

au niveau budgétaire et son exécution, ainsi que de fournir au Congrès national de plus amples informations sur l'utilisation des autorisations budgétaires en général et, le cas échéant, de la gestion de certaines recettes en particulier, aussi bien dans l'exercice en cours que dans l'exercice immédiatement précédent.

- d. La révision et le jugement des comptes. "Tout fonctionnaire, ainsi que toute personne ou entité chargée de recevoir, de garder, de gérer ou de verser des fonds dont il est fait mention à l'article 1 (recettes publiques en générale, quelle que soit l'entité chargée de les recevoir) doit rendre compte de sa gestion auprès du Bureau du Vérificateur sur la base des comptes vérifiées dans les formes et délais prévus par la loi"⁵⁴.

Le jugement des comptes est une procédure contentieuse-administrative ouverte sous l'initiative du Bureau du vérificateur général de la République, institué en vue d'assurer l'intérêt de l'Etat, cest-à-dire du Fisc et des autres personnes administratives de droit public. Il a pour objet de poursuivre la responsabilité civile extracontractuelle des fonctionnaires ou des anciens fonctionnaires, qui ont ou qui ont eu la détention, l'utilisation, la garde ou la gestion de fonds ou de biens de l'Etat, en vue de conserver l'intégrité du patrimoine public.

Cette fonction appartient à un organisme de caractère juridictionnel à double instance dénommé Tribunal des

comptes, dont le juge de première instance est le Sous-vérificateur général et le Tribunal d'appel est constitué par le Vérificateur général et deux avocats, dont la nomination est effectuée par le Président de la République parmi les trois candidats proposés par le Vérificateur général.

- e. L'audit interne du gouvernement. Afin de renforcer les contrôles internes des organes de l'Administration de l'Etat, le Président de la République a instauré le Conseil d'audit général interne du gouvernement⁵⁵, organe consultatif chargé d'assister le Président en cette matière, en vue de consolider la gestion des organismes de l'Administration et la bonne utilisation des recettes publiques affectées pour la réalisation de leurs programmes et l'accomplissement des responsabilités institutionnelles. Ce Conseil assiste les services publics tout en apportant son concours en matière de coordination technique à 189 Unités d'audit interne des organes de l'Administration de l'Etat, s'acquittant de sa mission de collaborer avec l'Exécutif dans la mise en oeuvre d'un système de contrôle interne adéquat.
- f. Les dispositions en matière pénale applicables aux fonctionnaires publics.

Les procédures établies dans le Code processuel pénal ou dans le Code de procédure pénale sont applicables aux fonctionnaires publics, dans les cas et dans les régions où la réforme judiciaire en matière pénale n'est pas encore appliquée. Dans le cadre du système de la réforme

judiciaire, il appartient au Ministère public d'exercer l'action pénale et le Conseil de Défense de l'Etat peut porter plainte dans l'un ou l'autre cas.

—
3.c. Résultats et mécanismes de collecte de données objectives.

Les informations relatives aux résultats figurant sous la rubrique de l'exécution des budgets respectifs sont disponibles sur la page Web de Dipres (www.dipres.cl).

En ce qui concerne les mécanismes de collecte de données statistiques, un rapport annuel sur les statistiques des finances publiques, comportant les données des dépenses encourues au titre des budgets dans la période allant de 1992 à 2001, a été élaboré en se servant des méthodologies internationalement acceptées et il est disponible, ainsi que la loi sur le budget et les directives pour son exécution à partir de 1999, la loi d'administration financière de l'Etat et les normes concernant les Programmes d'amélioration de gestion, entre autres, sur la page Web de DIPRES (www.dipres.cl). De même, le Rapport sur la gestion financière de l'Etat⁵⁶ correspondant à la même période est joint en annexe. Il ressort d'autres données importantes sur les résultats que le Bureau du Vérificateur général de la République a récupéré à l'intention du Trésor public, au cours de l'an 2000, des recettes atteignant la somme de \$ Ch 191.438.264, équivalente à près de US\$ 273.483,00⁵⁷.

Quant au rôle de prévention joué par les Unités d'audit

interne de l'Administration de l'Etat, les actions d'audit interne pratiquées, ainsi qu'il ressort des échantillons statistiques du CAIGG, sont essentiellement constituées par : les audits de gestion, les audits financiers et les audits de processus. Les actions relatives aux audits informatiques, les audits de projets, et notamment destinées à la vérification de fraudes, d'irrégularités o de corruption ont une moindre incidence sur le volume total⁵⁸. Selon les mêmes sources statistiques, les services publics de chaque Ministère ont réalisé en moyenne 88,0 actions d'audit interne au cours de l'an 2001. Un niveau d'action légèrement supérieur est prévu pour l'an 2002, à savoir une moyenne annuelle de 93,66 actions d'audit interne dans le cadre de chaque Ministère.

3.d. Autres normes et mécanismes. Outre les mécanismes de contrôle propres aux questions budgétaires et légales énoncées aux points précédents, il faut indiquer que l'Exécutif évalue constamment la création des activités de perfectionnement, telles que le Projet SIGFE (Système de gestion financière de l'Etat), élaboré conjointement avec le Bureau du Vérificateur général de la République et à l'égard duquel une Unité a été instituée dans la Direction de budgets du Ministère des finances. Ce système vise à disposer d'un budget prenant en compte, à titre permanent, les produits à recevoir. Toute l'information à cet égard est disponible sur la page Web du projet (www.sigfe.cl).

4. Mesures et systèmes concernant l'obligation des fonctionnaires publics d'informer les autorités compétentes des actes de corruption dont ils prennent connaissance dans l'exercice de la fonction publique.

4.a. Au Chili, il existe des règles de conduite et dispositions légales destinées à exiger aux fonctionnaires publics d'informer les autorités compétentes des actes délictueux dont ils prennent connaissance dans l'exercice de la fonction publique⁵⁹. Quant aux normes spécifiques concernant la dénonciation d'actes de corruption, notre législation les considère comme étant incorporées à l'obligation générique contenue dans les dispositions suivantes⁶⁰: l'article 84 n° 3 du Code de procédure pénale (CdePP) ; l'article 175 lettre b) du Code processuel pénal (CPP) ; les articles 55 lettre k) de la loi n° 18834, ou Statut administratif, 58 lettre k) de la loi n° 18833, ou Statut administratif des fonctionnaires municipaux, et, en ce qui concerne le Bureau du Vérificateur général, les articles 117 et 139 de la loi n° 10336.

En ce qui concerne le Congrès, l'article 48 n° 1 de la Constitution politique confère à la Chambre des députés la faculté de contrôler les actes du gouvernement. Dans l'exercice de ce mandat politique, les parlementaires bénéficient d'immunité. Cette immunité est le privilège dont jouissent les députés et les sénateurs à partir du jour de leur élection, nomination ou incorporation, selon le cas, en

vertu duquel ils ne peuvent être jugés ni privés de leur liberté personnelle, sans que la Cour d'appel n'ait pas déclaré au préalable qu'il y a lieu d'ouvrir un procès. Exception faite si le parlementaire est pris en flagrant délit, auquel cas il peut être immédiatement détenu. L'immunité parlementaire comporte également l'inviolabilité des députés et des sénateurs à l'occasion d'opinions ou de votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions au cours des sessions ou en séance de Commission⁶¹.

D'ailleurs, dans le Pouvoir judiciaire, le juge compétent doit, sans attendre aucune dénonciation, ni aucune plainte, "instruire d'office une procédure sommaire, pour autant qu'il possède, sur la base d'une conviction personnelle, d'avis confidentiels, de notoriété ou de tout autre moyen, des informations sur la perpétration d'un crime ou d'un simple délit d'action publique"⁶².

Finalement, il est important de remarquer qu'il n'existe pas de normes légales instaurant des exceptions à l'obligation légale de dénoncer.

4.b. Le non-respect des dispositions concernant l'obligation des fonctionnaires publics de dénoncer en temps opportun⁶³ des délits dont ils prennent connaissance constitue une infraction administrative susceptible d'être sanctionnée. Dans l'Administration de l'Etat, lorsqu'un fonctionnaire public est accusé de pas être acquitté de son obligation de dénoncer des délits, dont tous ceux liés à la corruption

prévus par le Titre V du Code pénal (CP)⁶⁴, il est possible d'entamer une procédure d'enquête administrative dénommée Procédure administrative sommaire, destinée à déterminer la véracité des faits imputés et la responsabilité des fonctionnaires impliqués. La réalisation de procédures administratives sommaires est réglée par le Statut administratif⁶⁵ et le Statut administratif des fonctionnaires municipaux⁶⁶. La sanction spécifique est appliquée par décision du chef de service, sanction qui pourrait même entraîner la destitution, sans préjudice que le fonctionnaire puisse être puni pénalement de l'amende prévue à l'article 494 du CP, appliquée par le tribunal connaissant de la cause criminelle ayant trait aux délits qui n'ont pas été opportunément dénoncés. Dans le cas où la poursuite criminelle d'une infraction pénale s'avère nécessaire, l'enquête pertinente sera du ressort du Ministère public et le Conseil de défense de l'Etat pourra exercer l'action pénale.

En ce qui concerne le Pouvoir judiciaire, les procédures visant à déterminer la responsabilité pour l'inaccomplissement des obligations de dénoncer sont réglées et décrites par les dispositions du COT, et les sanctions sont appliquées par les autorités ou les organes énoncés dans ce même code⁶⁷. Quant au Congrès national, cet organe détient la faculté générale de déterminer des responsabilités et d'appliquer des mesures ou des sanctions à leurs personnels⁶⁸, même si une nouvelle proposition de création d'un Comité d'éthique est en cour d'étude au sein du sénat.

4.c. Les conduites liées à la corruption font normalement l'objet de dénonciations, même si celles-ci ne proviennent pas de la part de fonctionnaires publics⁶⁹. Les dénonciations de la grande corruption proviennent régulièrement des propres fonctionnaires, de la presse et des parlementaires.

Il existe des cas emblématiques⁷⁰ traduisant ce souci de lutter contre la corruption sur la base de dénonciations faites par la propre Administration ou par les personnes liées à celle-ci, comme cela a été le cas des opérations à venir dans l'affaire CODELCO⁷¹ et l'affaire des indemnités de *Correos de Chile*⁷².

Quoiqu'il en soit, de nombreux cas de corruption ont été dénoncés par d'anciens fonctionnaires, la presse, les ONG et les parlementaires dans l'exercice de leur fonction de contrôle. A cet égard, il est à noter la tâche de certains membres du Parlement ayant fait des dénonciations de corruption d'un montant élevé, concernant les achats d'équipements⁷³ de la FACH, le désherbage de la RPC⁷⁴ et le collecteur ESVAL⁷⁵. Tous les cas signalés ci-dessus ont fait l'objet d'une large diffusion dans la presse chilienne⁷⁶.

En ce qui concerne la petite corruption, il n'existe pas de statistiques précises quant aux dénonciations d'actes de corruption de la part de fonctionnaires publics, dû probablement aux complexités qu'implique une telle tâche⁷⁷. Quoiqu'il en soit, il arrive souvent que les procédures administratives instruites spécifiquement en matière de corruption par les propres Services publics et par le Bureau du Vérificateur général de la République, selon le cas,

aboutissent aux dénonciations devant les tribunaux de justice. Certains services publics peuvent disposer d'informations plus spécifiques et utilisées à des fins internes, comme cela est le cas, à titre d'exemple, de la *Policía de Investigaciones de Chile* qui, en 1998, a reçu 199 réclamations relatives aux actes irréguliers de la part de ses fonctionnaires et 242 au cours de l'année 1999. La *Policía de Investigaciones* est dotée d'une unité spéciale, dénommée Département V des affaires internes, composé de 90 professionnels de haute qualification et chargé, entre autres choses, de mener les enquêtes concernant les actes de corruption de ses fonctionnaires. Ce Service public est actuellement doté de 3.590 fonctionnaires et d'un budget annuel de US\$ 84.659.025,00 (chiffres pour l'an 2001, selon le dollar estimé à \$ Ch 700 en juillet 2002).

Nonobstant ce qui précède, il faut souligner l'intérêt porté par l'Etat à la lutte contre la corruption, notamment la grande corruption, moyennant les actions menées par le Conseil de défense de l'Etat, le Parlement par le biais de ses commissions d'enquête, les propres Services publics, le Bureau du Vérificateur général de la République et le Pouvoir judiciaire par le biais de sa Commission d'éthique^{78 79}. Dans ce sens, et sans préjudice de l'origine des dénonciations, le rôle de l'Etat dans la lutte contre la corruption après le retour de la démocratie, et notamment à la suite du scandale provoqué par l'affaire CODELCO, est à remarquer.

En effet, même si les dénonciations ne sont pas toujours faites par les fonctionnaires publics, l'Etat, par le biais

du Conseil de défense de l'Etat, se porte partie dans les principaux procès judiciaires de corruption existant au Chili, indépendamment de l'origine de la dénonciation, à quoi il faut ajouter la poursuite de tous les cas de corruption mineurs mentionnés dans le paragraphe précédent. D'autre part, dans un sens large, l'Etat, y compris non seulement le Pouvoir exécutif mais aussi le Pouvoir législatif et le Pouvoir judiciaire, a été l'acteur principal dans la lutte contre la corruption, en dénonçant et en poursuivant les faits constituant ce délit.

Le Conseil de défense de l'Etat est un organe autonome, placé sous la surveillance directe du Président de la République et chargé de veiller à la défense judiciaire des intérêts de l'Etat⁸⁰. Actuellement, il représente l'Etat chilien dans 21.651 procès criminels dont 1,69% correspondent à d'éventuels délits de corruption. Des statistiques du Conseil de défense de l'Etat, il ressort que 47% des procès judiciaires criminels pour corruption correspondent au délit de fraude au Trésor et les 53% restant correspondent à divers délits, tels que le détournement de fonds publics, l'appropriation indue et autres (corruption, exactions illégales, négociations incompatibles).

4.d. Sans préjudice de l'action des pouvoirs et des organes publics dans la lutte contre la corruption, il faut souligner le souci de l'Etat d'améliorer les mécanismes visant à combattre le délit en général et les abus d'autorité en

particulier. Dans le premier cas, une **réforme approfondie du système d'administration de justice criminelle** est en cours de réalisation au Chili, y compris non seulement les modifications des tribunaux et des procédures mais aussi des services auxiliaires et de collaborateurs de l'administration de la justice. Dans le second cas, on a proposé des mécanismes destinés à dénoncer les actes d'abus de l'autorité à travers la création d'organismes spécialisés, tels que la Commission consultative présidentielle pour la protection des personnes, en fonctionnement actuellement, base du futur **Bureau du défenseur du citoyen**, projet actuellement en cours d'examen au Congrès national. En outre, d'autres initiatives législatives d'intérêt ont été présentées en matière de corruption, comme celle destinée à établir une **Unité d'analyse et de renseignements financiers**⁸¹, et celle destinée à sanctionner la **corruption d'agents publics étrangers** dans les transactions commerciales internationales, conformément aux préceptes de l'OCDE, souscrits par le Chili. Cette dernière est déjà devenue une loi de la République.

CHAPITRE II

SYSTEMES DE DECLARATION DE REVENUS, D'ACTIFS ET DE PASSIFS

(ARTICLE III NUMERO 4)

a. Oui, il existe des normes spécifiques établissant une Déclaration de patrimoine de la part de personnes exerçant des fonctions publiques dans certains organismes publics, ainsi que des normes générales concernant la Déclaration

d'intérêts, applicables à tous les fonctionnaires de l'Etat qui détiennent un rang hiérarchique. Cette dernière est expliquée ci-après, du fait qu'il s'agit de la norme et du mécanisme plus largement appliqués par l'Etat chilien.

Déclaration d'intérêts : un des éléments contribuant à assurer la transparence de la fonction publique concerne l'obligation des autorités et de certains fonctionnaires de l'Administration de présenter une déclaration d'activités professionnelles et économiques, conformément aux dispositions des articles 57 et suivants de la loi n° 18575⁸². L'établissement d'un système expéditif d'inhabilités et d'incompatibilités spécifiques, ainsi que de prohibitions, a pour complément l'exigence de formuler une déclaration d'intérêts, étant donné qu'il s'avère nécessaire d'établir dans cette déclaration les activités développées dans le secteur privé - tant au moment d'assumer un poste public déterminé que pendant l'exercice de ces fonctions -, afin que les organes publics et la société civile puissent en contrôler l'accomplissement.

La Déclaration d'intérêts est réglée par la loi n° 18575 et le Règlement contenu dans le décret n° 99 de 2000, pris par le Ministère secrétariat général de la présidence^{83 84}.

Les autorités des organismes de l'Administration de l'Etat et les fonctionnaires de ces mêmes organismes remplissant des fonctions jusqu'au rang de chef de département ou son équivalent sont tenus de présenter la Déclaration d'intérêts en question, c'est-à-dire ceux qui exercent une fonction à un niveau hiérarchique. Ces autorités ou fonctionnaires doivent

actualiser leur déclaration tous les quatre ans et chaque fois que survienne un fait important susceptible de modifier son contenu, c'est-à-dire chaque fois qu'intervient un événement de nature à affecter ou à altérer les activités professionnelles et économiques de l'autorité ou du fonctionnaire. La Déclaration d'intérêts est un acte public que conserve le Bureau du personnel de chaque institution et le Bureau du Vérificateur général de la République, organisme auprès duquel toute personne peut solliciter la consultation de ce document.

La non-présentation de cette déclaration en temps opportun est sanctionnée d'une amende imposée administrativement. Après l'application de l'amende, si le fonctionnaire ne s'acquiesce pas de son obligation de délivrer la déclaration dans un délai de dix jours à compter de sa notification, la sanction de destitution lui est appliquée. En cas de délivrer le document dans le délai signalé ci-dessus, le montant de l'amende est diminué de moitié.

De même, l'inclusion de données importantes inexactes et l'omission inexcusable d'information pertinente dans la déclaration sont sanctionnées par l'application de la mesure disciplinaire de destitution. On entend par données importantes ou information pertinente les renseignements dont l'inexactitude ou l'omission peuvent entraîner une appréciation fautive ou erronée du contenu et de la portée des activités professionnelles et économiques exercées par l'autorité ou le fonctionnaire, lorsqu'on a occulté ou dénaturé la nature du lien ou de la relation que comportent

ces activités. En outre, l'omission d'information est considérée comme étant inexcusable lorsque le renseignement omis n'a été connu que par le déclarant. Pour tous les cas où il faut déterminer la responsabilité d'un fonctionnaire et l'application d'une sanction, l'institution dont il relève doit recourir à une procédure d'enquête réglée, dénommée Procédure administrative. Les sanctions sont ordonnées par le chef de service en vertu d'un acte administratif formel.

Existence de certaines normes spéciales relatives à la Déclaration d'intérêts :

Le Ministère public possède une réglementation spéciale relative à la déclaration d'intérêts, contenue dans sa loi organique n° 19640⁸⁵, selon laquelle le Procureur national, les Procureurs régionaux et les Procureurs adjoints sont tenus d'effectuer une déclaration assermentée d'intérêts, dans un délai de trente jours à compter de leur entrée en fonctions. La non-présentation de cette déclaration d'intérêts en temps opportun ou le non-respect de l'obligation de l'actualiser sera sanctionnée d'une amende, imposée administrativement par le Procureur national ou, le cas échéant, par le Procureur régional respectif. En outre, est considéré responsable administrativement le chef de l'unité qui, en raison de ses fonctions, a dû informer de l'omission de la déclaration ou de son actualisation. De même, le Règlement du personnel pour les Procureurs de cette entité⁸⁶ établit la forme et le contenu de la déclaration assermentée d'intérêts que les Procureurs adjoints, les Procureurs régionaux et le Procureur national sont tenus de

présenter. La Déclaration doit contenir, entre autres mentions, les droits sociaux, communautaires ou d'autre type dont le déclarant est titulaire, ainsi que les activités liées à l'enseignement. Elle doit être actualisée chaque fois que le déclarant soit nommé à un nouveau poste ou dans le délai de trente jours suivant l'expiration de la période de quatre ans de validité de la déclaration. La non-présentation de la déclaration d'intérêts en temps opportun par les Procureurs régionaux ou les Procureurs adjoints sera sanctionnée d'une amende imposée par le Procureur national ou par le Procureur régional respectif. L'inclusion de données importantes inexactes et l'omission inexcusable d'information pertinente de la part d'un Procureur adjoint font l'objet d'une sanction de destitution.

En ce qui concerne les Conseillers et le Directeur général de la Banque centrale, la loi organique constitutionnelle n° 18840 de cette institution⁸⁷ établit une déclaration assermentée qu'ils doivent effectuer avant d'assumer et au moment de quitter leurs fonctions, portant sur leur situation patrimoniale et les activités professionnelles et économiques auxquelles ils participent, ainsi que sur l'absence d'incompatibilités pour l'exercice des fonctions. Dans ce cas, les Conseillers présentent la déclaration d'intérêts et de patrimoine devant un notaire public et les copies sont délivrées auprès du Bureau du Vérificateur général.

D'autre part, le Code organique des tribunaux⁸⁸ impose aux membres de l'échelon primaire et de la seconde série de l'échelon secondaire du Pouvoir judiciaire l'obligation de

présenter, dans un délai de trente jours à compter de leur entrée en fonctions, une Déclaration assermentée d'intérêts, revêtant des caractéristiques similaires à celle des autorités et des fonctionnaires de l'Administration de l'Etat. Une copie de cette déclaration est conservée au secretariat-greffe de la Cour suprême et de la Cour d'appel respective, pour la consultation du public. Toute personne pourra obtenir une copie de l'instrument certifié par un notaire. Cette déclaration doit être actualisée lorsque le fonctionnaire sera nommé à un nouveau poste ou dans le délai de 30 jours suivant l'expiration de la prochaine période de quatre ans si une nouvelle nomination n'aurait pas été effectuée.

Enfin, la loi organique constitutionnelle n° 18918 du Congrès national, en son article 5° C⁸⁹, impose aux députés et aux sénateurs l'obligation d'effectuer, dans un délai de trente jours à compter de leur entrée en fonctions, une Déclaration assermentée d'intérêts, revêtant des caractéristiques similaires à celle des autorités et des fonctionnaires de l'Administration de l'Etat. Une copie de cette déclaration doit être adressée au secrétariat de la Chambre respective, où elle sera à la disposition du public en vue de sa consultation. Il est à noter qu'après la date d'expiration des délais pour le dépôt de la déclaration, le secrétaire de chaque Chambre rendra publique l'identité des parlementaires n'ayant pas effectuée cette déclaration.

Déclarations de patrimoine : bien que la déclaration d'intérêts constitue la règle générale pour les autorités et

les fonctionnaires de rang hiérarchique des Pouvoirs de l'Etat chilien et des organes publics autonomes, il existe l'obligation, dans certains cas particuliers, de délivrer une Déclaration de patrimoine, ainsi qu'il est prévu à l'article 41 du décret ayant force de loi n° 7 de 1980, pris par le Ministère des finances. La loi organique du **Service des impôts internes**⁹⁰ impose aux personnes admises à cet organisme l'obligation de présenter, avant leur nomination, une déclaration assermentée de leur patrimoine et de celui de leur conjoint, même si elles sont mariées sous le régime de la séparation totale des biens, laquelle devra être actualisée chaque année. En ce qui concerne ce précepte, le Bureau du Vérificateur général de la République a eu l'occasion d'émettre divers avis quant à sa portée. Une obligation similaire est prévue par l'article 18 du décret ayant force de loi n° 1 de 1994, pris par le Ministère des finances, Statut organique du **Service des trésoreries**⁹¹ pour les personnes admises à cette entité.

En outre, comme nous l'avons déjà signalé, les conseillers de la **Banque centrale** sont tenus de déclarer, entre autres, l'état de leur situation patrimoniale avant d'assumer et au moment de quitter leurs fonctions.

—

b. Aux fins d'accomplir l'obligation imposée par la loi au Bureau du Vérificateur général de la République quant au fait de permettre ultérieurement la consultation des déclarations d'intérêts reçues, cette institution de contrôle externe a

mis en place un système informatisé permettant de mener un contrôle et de visualiser ces documents par des moyens digitaux, lesquels atteignent les 27.003 exemplaires⁹² au 15 juillet de la présente année.

Le système permet d'établir une comparaison entre le poste et la institution au sein de laquelle exerce ses fonctions le déclarant et les personnes morales à ou sans buts lucratifs auxquelles il prend part ou pour lesquelles il réalise des collaborations ou des contributions, de manière à prévoir d'éventuelles situations susceptibles de porter atteinte au principe de probité administrative.

Conformément aux bases de données statistiques dont dispose le Bureau du Vérificateur général de la République, on peut fournir les informations suivantes :

Déclarations assermentées délivrées dans les Régions et à Santiago :

REGIONS	SANTIAGO	TOTAL
14.134	12.869	27.003
52,3%	47,7%	100%

Dépôts et actualisations effectués après la première Déclaration d'intérêts (2000) :

ACTUALISATIONS A LA SUITE D'UN EVENEMENT IMPORTANT	PREMIERE DECLARATION
3.732	23.271
13,8%	86,2%

D'autre part, le Pouvoir judiciaire est en mesure de fournir les informations suivantes :

Déclarations assermentées délivrées dans les Régions et à Santiago jusqu'en l'an 2002:

REGIONS	SANTIAGO	TOTAL
117	86	203
58%	42%	100%

II.c. A l'égard d'autres mesures, comme on l'a signalé dans la réponse à la question du point 2.d., le mécanisme des déclarations publiques d'intérêts est actuellement en cours d'évaluation afin de vérifier s'il est nécessaire de l'étendre ou de le parachever. En outre, il faut remarquer que le délit d'enrichissement illicite ne constitue pas un délit pénal dans l'ordre juridique chilien, raison pour laquelle la déclaration d'intérêts, ainsi que toute autre type de déclaration de biens, ne peut être établie que dans le but de rendre transparentes les décisions des autorités et des fonctionnaires, de manière à prévenir ou à résoudre des conflits d'intérêts conformément à l'intérêt général.

CHAPITRE III

ORGANES DE CONTROLE SUPERIEUR

a. Oui, il existe au Chili des organes de contrôle supérieur. Dans le seul but de donner une réponse au Chapitre III du questionnaire, cette réponse sera basée sur un vaste

concept d'organes supérieurs de contrôle qui englobe les organismes de l'Etat exerçant des responsabilités de contrôle à un niveau supérieur à celui des organismes, autorités et fonctionnaires faisant partie de sous-systèmes ou de mécanismes de contrôle spécifiques. En plus, ce vaste concept peut être appliqué aux systèmes, sous-systèmes ou mécanismes de contrôle sur les plans administratif, juridictionnel, politique, interne, externe, de légalité, de fond, de convenance, d'opportunité ou de tout autre type.

Ainsi, on peut signaler qu'il existe au Chili des organes de contrôle supérieur chargés d'exercer des fonctions liées à l'application des dispositions prévues par les numéros 1, 2, 4 et 11 de l'article III de la Convention.

En ce qui concerne les numéros 1, 2 et 4 de l'article III, les plus hautes autorités de chaque organe public de l'Etat sont considérées comme les organes de contrôle supérieur : la Cour suprême, dans le cas de la fonction judiciaire, les Chambres, dans le cas de la fonction parlementaire, et le Président de la République, dans le cas de l'Administration. L'exercice de leurs fonctions de contrôle au niveau hiérarchique supérieur est réalisé directement ainsi qu'avec le concours des organes de contrôle interne propres à chaque institution publique, qui, en ce qui concerne les matières consultées, sont essentiellement constitués par les Départements ou Bureaux du personnel, les Départements juridiques ou Service de contrôle interne, les Départements d'administration et de finances et les Audit internes, assistés également en matière de coordination par le Conseil

d'audit général interne du gouvernement. Dans l'Administration active, la Direction des budgets du Ministère des finances constitue un organisme de contrôle en matière budgétaire. De même, un organe de contrôle externe joue un rôle important dans toutes ces matières, à savoir le Bureau du Vérificateur général de la République auquel la législation confie les fonctions de contrôle en matière de légalité et de responsabilités spécifiques, afin d'assurer le respect des normes régissant la relation entre l'Administration de l'Etat et son personnel. Il faut mentionner également le contrôle exercé par le Tribunal constitutionnel en matière de constitutionnalité de lois, de décrets ayant force de loi et de certains autres actes administratifs, ainsi que les tâches de contrôle exercé au sein de la propre Administration par les organismes de contrôle, tels que la Surintendance de sécurité sociale, la Surintendance de Sociétés administratrices des fonds de pension, la Surintendance de Banques et d'institutions financières, la Surintendance de valeurs et d'assurances, la Surintendance des institutions de santé prévisionnelle, la Surintendance d'électricité et de combustibles, la Surintendance de services sanitaires, l'Inspection nationale économique, le Service des impôts internes, la Direction du travail et la Banque centrale en ce qui le concerne.

En ce qui a trait au numéro 11 de l'article III, il existe divers organes de contrôle supérieur intervenant dans chaque mécanisme spécifique, mais il n'existe aucun organisme unique ni central susceptible de recevoir une telle dénomination.

Outre cette caractéristique du système juridique et institutionnel du Chili, la Commission consultative présidentielle pour la protection des droits des personnes constitue un élément important dans la future création du Bureau de l'Ombudsman au Chili, lequel pourrait assumer une fonction en la matière si ce projet est approuvé.

La description de la nature et des caractéristiques de chaque organe de contrôle supérieur, ainsi que les relations entre eux, sont incorporées dans les explications données à l'égard de chacun des mécanismes décrits dans les autres chapitres du questionnaire, ainsi que dans les lois figurant en annexe.

—

b. De même, les résultats obtenus par ces organismes dans l'exercice des fonctions signalées ci-dessus figurent dans les tableaux de données statistiques de chaque chapitre de cette questionnaire, raison pour laquelle nous nous en remettons à ces données. Toute information additionnelle peut être trouvée sur ou à travers les pages Web des principales institutions citées ci-dessus⁹³.

—

c. L'Exécutif encourage actuellement un projet de réforme constitutionnelle visant à la création d'une Commission pour la défense des citoyens, organe revêtant un caractère constitutionnel destiné à protéger les droits et les intérêts de nature collective des citoyens. Si cette initiative était approuvée, la phase suivante consisterait à déposer un projet

de loi fixant l'organisation et les attributions du nouvel organisme. A cet égard, il existe des documents précédant de ce projet⁹⁴.

CHAPITRE IV

PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

1. Des mécanismes de participation en général

1.a. Dans notre pays, il existe divers textes légaux consacrant la participation des citoyens à différents niveaux. Les différents cas sont exposés ci-après :

La loi n° 16688 sur les associations de voisins et les autres organisations communautaires. Cette loi est probablement la plus ancienne et la plus importante en cette matière demeurant en vigueur au Chili. En application depuis trente-cinq ans, le texte refondu et systématisé de cette loi est contenu dans la loi n° 19418 de janvier 1997⁹⁵ réglant la constitution, l'organisation, les finalités, les attributions, la surveillance et la dissolution des associations de voisins. Ces associations sont des unités communautaires à caractère territorial représentatives des personnes résidant dans un même quartier et dont l'objet consiste à promouvoir le développement de la communauté, à défendre les intérêts des voisins et à veiller à leurs droits, ainsi qu'à collaborer avec les autorités de l'Etat et des municipalités. L'admission à ces organisations communautaires est libre. Il existe actuellement un millier d'organisations représentatives communautaires dans toutes

les zones de notre pays, y compris les communautés du haut plateau et du désert, au nord, ainsi que les communautés des endroits les plus isolés, à l'extrême austral⁹⁶.

La loi n° 19300 portant les bases de l'environnement et ses règlements. La loi portant les bases de l'environnement établit la participation de la collectivité dans la procédure d'évaluation de l'impact environnemental, la formulation de normes en matière d'environnement et l'approbation de plans de dépollution⁹⁷. L'application de ce texte légal constitue sans aucun doute l'une des matières touchant des intérêts économiques considérables, motif pour lequel le législateur a instauré la participation des citoyens dans la protection de l'environnement, afin d'éviter les foyers de corruption au sein de l'administration.

La Directive présidentielle relative à la participation des citoyens. Cette Directive présidentielle ordonne à l'Administration centrale de mettre en place des mécanismes de participation de la société civile. En outre, une annexe à la Directive établit les engagements ministériels et régionaux en matière de participation et confie au Ministère secrétariat général du gouvernement de faire le suivi de l'application des mesures ordonnées et d'évaluer leur exécution, ainsi que d'apporter un soutien méthodologique et d'offrir la formation nécessaire aux différentes institutions publiques tenues de mettre en pratique cette directive⁹⁸.

La Commission consultative présidentielle pour la protection des droits des personnes⁹⁹. En l'an 2001, un organe consultatif du Président de la République a été créé pour

veiller à la défense et à la promotion des droits et des intérêts des personnes face aux actes ou omissions des organes de l'Administration de l'Etat en ce qui concerne la réponse aux besoins des publics, ainsi que d'observer et d'étudier les activités développées par les organes de l'Administration vis-à-vis des citoyens. Il est tenu d'informer trimestriellement le Président de la République à cet effet. A la lumière de ce qui précède, la Commission consultative présidentielle a pour objet d'entendre les questions posées par les citoyens, à titre de réclamation et de consultation, à l'égard de leurs rapports avec les organes de l'Administration de l'Etat¹⁰⁰.

—

1.b. On trouvera ensuite des informations concernant l'application de la directive présidentielle de l'an 2000 sur la participation des citoyens. Pour de plus amples informations, on peut examiner le Bilan de gestion intégrée 2002 du Ministère secrétariat général du gouvernement¹⁰¹ et visiter les sites Web www.segegob.cl et www.participemos.cl.

1) Informations concernant la formation de dirigeants et d'associés d'organisations de la société civile (OSC) :

Programme de formations de la DOS¹⁰². Ce programme planifie, organise, systématise, exécute et évalue les diverses activités de formation (conférences, ateliers, séminaires, écoles). Une formation de deuxième niveau est également dispensée aux fonctionnaires gouvernementaux, municipaux et moniteurs de la société civile, afin de les préparer pour

animer les futures journées de formation avec le soutien et le suivi du programme.

- Plan thématique de formation traditionnelle de la DOS : la loi n° 19418 sur les associations de voisins et les autres organisations communautaires, la loi organique n° 18695 sur les municipalités, la conception et la formulation de projets, les fonds de concours pour les OSC, le leadership effectif, la communication effective, la gestion comptable pour les organisations communautaires, l'utilisation de l'Internet et du courrier électronique, les citoyens et la gestion communautaire.

- Au cours de l'an 2002, une étude a été menée afin de cibler les intérêts et les priorités en matière de formation des OSC. Les principaux thèmes sollicités par les dirigeants et les associés d'organisations de la société civile ("Etude de l'offre et de la demande de formation", Centre d'études pour le développement, CED, 2002), lors de la réalisation de journées de formation, ont été les suivants : la gestion organisationnelle, le leadership, l'élaboration de projets, la communication sociale, les thèmes concernant les questions publiques et sociales.

- Le système de formation, lors de son premier concours (2003), s'insère dans le cadre des premières activités que le Fonds pour le développement de la société civile réalise avec le concours de la Division d'organisations sociales du Ministère secrétariat général du gouvernement. Les organisations communautaires (territoriales, fonctionnelles et autochtones) sont appelées à présenter la postulation de

leurs dirigeants et associés et à sélectionner, parmi l'offre d'une vaste gamme de cours de formation, les cours qui répondent le mieux aux exigences et besoins de l'organisation.

L'application de ce programme vise à développer et à renforcer les capacités sociales des organisations de la société civile, sans but lucratif et d'intérêt public. Les capacités sociales comprennent les potencialités existant au sein des organisations à renforcer, à préparer, à compléter ou à mettre en place, en vue d'accomplir les fonctions spécifiques et sociales d'épanouissement des citoyens. Pour ce faire, trois grands domaines de contenus sont envisagés, à savoir : a.- gestion et développement organisationnel, b.- épanouissement des citoyens, c.- intégration sociale et développement culturel.

Ce programme a déjà complété le premier concours (août 2003), lors de l'adjudication de cours et de programmes au profit de 7.373 dirigeants et associés d'organisations de la société civile de toutes les régions de notre pays, ce qui représente un investissement de \$Ch618.223.727 (US\$883.176,00¹⁰³)¹⁰⁴.

2) Mise en place et développement de bureaux des renseignements, plaintes et propositions (OIRS) :

Les OIRS constituent un espace d'interaction et d'accès entre les citoyens et les services publics, contribuant ainsi à la conformation d'un gouvernement moderne et au service des citoyens.

Le Système OIRS constitue une priorité gouvernementale au sein de 156 institutions publiques, où les services publics,

moyennant leur incorporation au programmes d'amélioration de la gestion, s'engagent à accomplir des progrès vers le bon développement et l'intégration de leurs espaces d'attention aux besoins des usagers¹⁰⁵.

La création et le fonctionnement des bureaux des renseignements, plaintes et propositions (OIRS) sont régis par le décret n° 680 du 21 septembre 1990, promulgué par le premier gouvernement de la Concertation, présidé par M. Patricio Aylwin. Ce décret dispose que divers organismes, tels que les ministères, les services publics, les intendances, les gouvernements locaux et les entreprises publiques instaurées par loi, sont tenus de mettre en place des OIRS.

Les OIRS permettent :

- i. La diffusion de programmes, les avantages sociaux et les démarches propres aux services publics.
 - ii. La communication des priorités gouvernementales telles que le Plan Chili solidaire, le Plan Auge (plan d'accès à la santé), la Directive présidentielle sur la participation des citoyens, les Bases pour la tolérance et la non discrimination, la loi de processus administratifs.
 - iii. L'interaction entre les citoyens et le Pouvoir exécutif.
- Les OIRS doivent faciliter les démarches que toute personne réalise auprès des institutions publiques dans l'exercice de ses droits ou dans l'accomplissement de ses obligations, tout en assurant l'égalité de chances et d'accès sans discrimination. A cet effet, on a institué les Chartes de

droits et d'obligations des citoyens selon lesquelles les services publics sont tenus d'informer sur les procédures, les délais de déroulement des démarches et les réponses pour l'acheminement des demandes des citoyens au sein de l'institution et les mécanismes d'information utilisés à l'égard du citoyen. Sur cette base, au cours de l'an 2004, on envisage (d'accord avec la DIPRES, organisme public relevant du Ministère des finances) d'articuler les espaces d'attention par l'édiction de la nouvelle loi n° 19880 sur la procédure administrative.

En outre, au cours de l'an 2003, on a incorporé au système OIRS le "modèle intégral d'attention aux usagers", dont l'objectif est de lier, à l'intérieur des institutions, les espaces d'attention aux usagers (sur place et virtuels), tels que, notamment, les téléphones d'information, les sites Internet, les bureaux mobiles, les centres de documentation, les boîtes des citoyens. A ces fins, on a procédé à l'élaboration d'un "Guide méthodologique Système OIRS"¹⁰⁶, à la mise en place du système de suivi et de validation du système OIRS sur le site www.preguntachileno.cl et à la mise en oeuvre d'ateliers de formation destinés aux responsables des OIRS, ainsi que des services de communication et de participation des citoyens, dans toutes les régions du pays, y compris les intendances, les gouvernements locaux, les services (comptant des responsables régionaux du système OIRS) et les services publics (munis d'OIRS chargés d'informer les responsables centraux du PMG-OIRS). Jusqu'au mois d'août 2003, des activités de formation ont été dispensées à un

total de 1.345 fonctionnaires dans les villes suivantes :
Santiago, Puerto Montt, Rancagua, Valparaiso, Talca, Temuco,
La Serena, Punta Arenas, Coyhaique et Antofagasta.

En outre, 100 réunions d'accompagnement et d'orientation sur
le guide méthodologique ont été tenues avec les responsables
du Système OIRS.

Selon les renseignements du "Catastro 2002-2003 DOS"¹⁰⁷,
l'Administration de l'Exécutif est dotée, à l'échelon
national, de 1.500 OIRS, de 800 téléphones d'information, de
400 sites gouvernementaux sur l'Internet et de 21 bureaux
mobiles.

—

1.c. Procédés visant à mettre en oeuvre les mesures
d'incitation à la participation de la société civile : le
Projet de loi portant les bases de la participation des
citoyens à la gestion publique :

Le projet de loi portant les bases de la participation des
citoyens est conçu comme une modification de la loi portant
les bases générales de l'Administration de l'Etat et il
cherche à garantir le droit de participation de la société
civile à la gestion publique des ses organes. Ce droit est
accordé aux citoyens en qualité de personnes physiques, aux
groupes de citoyens organisés et non organisés, qu'ils
jouissent ou non de la personnalité juridique, résidant sur
le territoire national. On entend par gestion publique
l'ensemble de politiques, d'actions et de programmes menés

par l'Etat pour répondre aux besoins publiques. Le projet de loi définit des concepts et établit les principes sur lesquels se fonde la participation des citoyens.

Ce projet de loi établit les normes générales et les dispositifs de participation des citoyens et reconnaît le droit de la société civile d'avoir accès à l'information en matière de politiques publiques, à l'exclusion des exceptions prévues par la loi établissant des mécanismes permettant d'informer la société civile (pages Web, compte public annuel, séminaires, ateliers et assemblées). Ce projet établit également les mécanismes de consultation et de propositions des citoyens, le droit des citoyens à formuler des observations auprès des organes de l'Administration de l'Etat, les conseils de citoyens et les enquêtes. De même, il prévoit la possibilité que les organes de l'Administration constituent des groupes de travail, convoquent les conseils communaux, les assemblées et les audiences publiques, à l'effet de générer un dialogue permanent avec la société civile¹⁰⁸.

En outre, les changements réglementaires entraînent la modification de la Constitution, afin d'accorder une place et une protection plus grandes à l'exercice effectif et opportun du droit de participation des citoyens à la gestion publique. Il est également envisagé l'initiative populaire en matière de projets de loi, attribution exclusive, jusqu'à présent, des députés ou des sénateurs et du président de la République, ainsi que l'instauration du droit des citoyens à convoquer les référendums et les consultations non

contraignantes. En outre, quant à la gestion municipale, on peut signaler que l'initiative propose d'introduire explicitement des mesures de contrôle et de surveillance de la part des citoyens. Elle instaure le droit du citoyen d'exercer un contrôle sur l'exécutif municipal, les mécanismes de renforcement de l'accès aux documents relatifs à l'exécutif municipal et l'obligation de publier les rapports sur les enquêtes et les dossiers sommaires élaborés par les unités de contrôle des municipalités. Il est également envisagé d'améliorer les normes réglementaires des plaintes déposées contre les municipalités, dans les cas de manquement à l'obligation de publier les documents à l'intention des citoyens ou de fautes ou d'omissions du maire ou du conseil municipal. De même, on prévoit des sanctions pour toute conduite d'un fonctionnaire public susceptible d'entraver le droit des personnes à participer à la gestion publique. Finalement, il est également envisagé la création d'un Fonds pour le développement de la société civile.

La nouvelle réglementation proposée, qui sera transmise prochainement au Congrès, est en cours d'être analysée par un groupe de travail composé de représentants du gouvernement, du parlement et de la société civile, lesquels ont établi un programme de travail en vue de définir d'un commun accord les thèmes relatifs aux actions associatives et au renforcement de la communauté organisée. Une fois ce programme de travail fini, le programme de consultations auprès de 6.000 dirigeants d'organisations communautaires est arrivé à son terme au mois d'août 2003.

—

2. **Des mécanismes permettant l'accès à l'information**

2.a. Les lois suivantes règlent et établissent les mécanismes permettant à la société civile d'avoir accès à l'information publique :

La loi n° 19653 du 14 décembre 1999, relative à la probité administrative applicable aux organes de l'Administration de l'Etat : cette loi apporte des modifications importantes à la loi organique constitutionnelle n° 18575, portant les bases générales de l'Administration de l'Etat¹⁰⁹. L'une des réformes les plus importantes a consisté à instaurer pour la première fois le principe organique de transparence. Elle dispose que la fonction publique sera exercée avec transparence, de manière à permettre et à promouvoir la connaissance des procédés, contenus et fondements des décisions adoptées lors de son exercice. Outre l'instauration du principe de la transparence, cette loi oblige l'Etat à encourager ce principe, en exigeant de la part des organes de l'Administration une activité positive lors de son application.

Elle consacre, outre ce principe, le droit de tout particulier intéressé à avoir accès à l'information de l'Administration, ainsi que les mécanismes administratifs et judiciaires pour rendre accessible cette information¹¹⁰.

Lorsque la demande a pour objet la remise de documents ou des renseignements susceptibles de porter atteinte aux droits de tiers, le mécanisme prévoit que le chef supérieur de l'organe

saisi devra, dans le délai de 48 heures, communiquer par lettre recommandée à la personne ou les personnes concernées faisant l'objet de cette information qu'elle(s) a (ont) la faculté de s'opposer à la remise des documents sollicités, en y annexant une copie de la demande respective. Les tiers concernés pourront, à leur tour, exercer leur droit d'opposition dans le délai de 3 jours ouvrables à compter de la présentation du libellé, sans donner des motifs explicites. Dans ce cas, l'organe saisi est empêché de fournir l'information sollicitée, sauf s'il existe une décision judiciaire en sens contraire. Une situation similaire pourrait se présenter si les documents sollicités revêtent un caractère secret ou confidentiel, afin de protéger les intérêts publics ou privés. Toute personne peut contester la décision de refus de remettre la documentation et saisir les tribunaux de justice d'une telle réclamation, lesquels détermineront de façon définitive, dans une procédure spéciale de courte durée, s'il y a lieu ou non de remettre ces documents.

La loi n° 19300 portant les bases de l'environnement. Le Paragraphe 3, Titre 2 de cette loi¹¹¹, prévoit la participation de la collectivité dans la procédure d'évaluation de l'impact environnemental. La société civile peut prendre connaissance des études sur l'impact environnemental, formuler des observations auprès de l'organisme compétent, lesquelles seront pondérées dans les décisions administratives respectives. Si les observations ne sont pas pondérées en due et bonne forme, un recours en réclamation peut être présenté

auprès de l'autorité supérieure.

L'avant-projet de la loi portant les bases de la participation des citoyens à la gestion publique. Dans ce projet de loi, l'Etat reconnaît le droit des citoyens de disposer des informations en matière de politiques publiques. Dans ce sens, les organes de l'Administration de l'Etat seront tenus de remettre les informations relatives à leurs programmes, politiques, actions et budgets, ainsi que d'assurer que ces informations seront adéquates, opportunes, complètes et amplement accessibles aux citoyens.

Les organes de l'Administration de l'Etat devront publier l'ensemble des programmes, politiques et actions à mettre en oeuvre dans chaque période annuelle dont il s'agit sur une page Web ou dans tout autre moyen équivalent. De même, ils devront publier le budget et le compte annuel. Les modalités d'information ne se limitent pas seulement aux moyens énoncés ci-dessus, la réalisation de séminaires, d'ateliers et d'assemblées est également envisagée.

Les organes de l'Administration de l'Etat devront rendre compte publiquement de leur gestion annuelle et de l'exécution budgétaire. Dans ce but, ils devront convoquer les citoyens à un acte public par le biais des moyens des communication d'ample couverture à l'échelon national et des pages Web respectives.

—

2.b. Actuellement, 200 services publics possèdent des pages Web dans lesquelles ils fournissent des informations sur leur

mission institutionnelle, budget, bilan de gestion et les matières faisant l'objet de leurs activités¹¹². D'autre part, l'Etat propose 119 démarches interactives en ligne aux citoyens et 219 formulaires de demandes et de démarches sur le réseau¹¹³ sont à la disposition du public. Les pages Web sont consultées tous les jours par un nombre considérable d'utilisateurs. Le Pouvoir judiciaire et le Congrès possèdent des pages Web offrant une pléthore d'informations.

3. Des mécanismes de consultation

3.a. En matière d'administration locale, la loi générale d'urbanisme et de construction et l'Ordonnance afférente disposent que le plan régulateur de la commune (déterminant les différents usages des sols et ayant donc des incidences sur leur valeur) sera confectionné, modifié et actualisé par la municipalité respective. Conformément à la loi générale d'urbanisme et de construction, cette mesure devra faire l'objet de deux annonces publiées dans un journal d'ample couverture dans la commune, tout en signalant le délai dans lequel le projet du plan régulateur communal sera porté à la connaissance du public. Les intéressés peuvent formuler des observations sur le projet du plan régulateur communal dans le délai prévu par la loi. Leurs observations doivent être motivées et présentées par écrit auprès de la municipalité. Ces observations devront être opportunément portées à la connaissance du Conseil respectif¹¹⁴.

Notre législation en matière d'environnement prévoit

l'existence de conseils consultatifs formés, entre autres, par des représentants de travailleurs, organisations non gouvernementales, représentants de centres académiques, chefs d'entreprises et scientifiques. Ceux-ci sont appelés à émettre leur avis sur les avant-projets de loi et les décrets suprêmes établissant les normes relatives à la qualité environnementale, aux plans de prévention et de dépollution, à la préservation de la nature et à la conservation du patrimoine environnemental. Ces questions touchent des intérêts économiques considérables, motif pour lequel l'avis de la société civile revêt une importance fondamentale.

Finalement, il faut signaler que l'**avant-projet de loi portant les bases de la participation des citoyens** impose l'obligation des organes de l'Administration de l'Etat de consulter l'avis des citoyens avant d'adopter des décisions relatives aux thèmes à grand impact ou d'intérêt général pour les citoyens. On entend par ces thèmes les questions touchant ou incidant sur les droits et les obligations des citoyens. Pour atteindre ce but, ils s'efforceront de connaître l'avis des organisations de la société civile possédant une expérience reconnue dans le thème ou la matière en question. L'avis de la société civile pourra être connu à travers la consultation et les propositions des citoyens.

3.b. On ne possède pas encore de renseignements permettant de déterminer les résultats objectifs.

4. Des mécanismes d'incitation pour la participation active dans la gestion publique

4.a. Depuis le début de la décennie quatre-vingt-dix, notre pays a manifesté une forte volonté politique de promouvoir la participation de la société civile dans les divers domaines de la gestion publique, volonté qui se traduit par l'existence des diverses lois décrites plus haut dans ce document. En décembre de l'an 2000, le Président de la République a édicté une Directive établissant les principes directeurs de la participation que l'on souhaite encourager, ainsi que l'obligation des Gouvernements régionaux d'élaborer un Plan régional de participation des citoyens qui sera incorporé à la stratégie de développement régional¹¹⁵.

4.b. On ne possède pas encore de renseignements permettant d'obtenir des résultats objectifs lors de l'application de cette directive présidentielle. D'autre part, il ressort du même document que la directive relative à la participation des citoyens devra être pleinement en vigueur à partir du 1er janvier 2003. Or, les informations à cet égard ne seront disponibles qu'à cette époque.

5. Des mécanismes de participation dans le suivi de la gestion publique

5.a. La Direction du budget maintient actuellement sur sa page

Web les informations concernant les bilans de gestion et l'accomplissement de buts, ce qui permet à la société civile de faire un suivi de la gestion publique des ministères et des services publics. Tout citoyen peut vérifier l'accomplissement effectif des objectifs et des buts planifiés par chaque institution. D'autre part, l'avant-projet de la loi portant les bases de la participation des citoyens établit que les organes de l'Administration de l'Etat devront rendre compte publiquement de leur gestion annuelle et de l'exécution budgétaire. Dans ce but, ils devront convoquer les citoyens à un acte public par le biais des moyens de communication d'ample couverture à l'échelon national et des pages Web respectives.

5.b. On n'a pas encore élaboré les mécanismes permettant de consigner les résultats objectifs obtenus lors de la mise en oeuvre du contrôle énoncé au point a) de ce numéro, car, tel que l'on a expliqué ci-dessus, l'avant-projet de loi portant les bases de la participation des citoyens, instrument qui permet à la société civile de contrôler largement la gestion publique, ne s'est pas encore matérialisé.

CHAPITRE V

ASSISTANCE ET COOPERATION

1. Assistance réciproque

1.a. Le cadre juridique suivant, constitué par les différents

textes légaux, permet aux autorités nationales (administratives et judiciaires) de donner suite aux demandes d'assistance réciproque, en vue de solliciter ou de fournir des informations auprès des organismes ou des autorités d'autres Etats qui, conformément à leur droit interne, ont les facultés pour procéder à l'enquête ou au jugement d'actes de corruption.

Le chapitre VI de la CPE établit, d'une part, que le Ministère public est l'autorité chargée de l'enquête des infractions pénales et, d'autre part, que le Procureur national, chef et plus haute autorité du Ministère public¹¹⁶, est l'autorité compétente pour conclure des accords d'assistance réciproque. La loi organique constitutionnelle n° 19640 du Ministère public développe cette attribution et la modalité de canalisation spécifique des demandes¹¹⁷.

Le Code processuel pénal contient également des normes contribuant au cadre juridique en cette matière et permet au Ministère public d'adresser ou de recevoir des communications d'organismes similaires ayant pour objet la poursuite de délits de corruption. En outre, il contient les normes relatives à l'extradition, active et passive, qui peut également être sollicitée dans ces cas¹¹⁸.

Par ailleurs, le Code de procédure civile participe également à la réglementation de ce mécanisme, en établissant que les demandes sont présentées d'abord avec le concours du Ministère des relations extérieures, de la Cour suprême de justice et, ensuite, du tribunal compétent en matière criminelle (de garantie ou oral) ou du procureur du Ministère

public, selon le cas (article 76 du CPC). Il est à remarquer que deux systèmes judiciaires pénaux sont actuellement en vigueur dans notre pays, en raison de la réforme judiciaire en matière pénale en cours de réalisation.

Les procédures en matière de relation et d'assistance au niveau judiciaire

Au niveau judiciaire, la procédure en matière de relation et d'assistance est la même procédure prévue à l'article 76 du CPC à l'égard des commission rogatoires, tel que nous venons de signaler. De même, il existe un échange d'informations permanent au niveau de la police, canalisé à travers l'Organisation de la police internationale du Chili (INTERPOL)¹¹⁹.

Autres procédures

Finalement, au niveau de l'Exécutif et de l'Administration, il est fréquent de recevoir des requêtes et des demandes administratives d'information portant généralement sur les opérations de blanchiment de capitaux, des organisations criminelles et de financement du terrorisme. Toutes ces requêtes et demandes sont acheminées par le biais du Ministère des relations extérieures et du Ministère de la justice, ainsi que par le biais du Conseil de défense de l'Etat et de la Banque centrale du Chili.

—

1.b. En effet, l'Etat chilien a formulé des demandes d'information et a reçu des demandes similaires de la part d'autres Etats. Ces demandes sont présentées au niveau

judiciaire et avec le concours du Ministère des relations extérieures, de la Cour suprême de justice et, ensuite, du tribunal compétent en matière criminelle (de garantie ou oral) ou du procureur du Ministère public, selon le cas.

Il faut préciser que les statistiques et les registres ne sont pas désagrégés selon chaque type de délits, motif pour lequel on ne dispose pas de données numériques spécifiques sur les demandes d'assistance réciproque liées aux délits visés au Titre V du Livre II du Code pénal, à savoir les délits liés à la corruption. Toutes sortes de demandes d'information ont été formulées, auxquelles une réponse satisfaisante a été donnée, presque sans exception, dans un délai de 3 à 6 mois. De manière générale, ce résultat a été estimé satisfaisant.

Les données concernant les commissions rogatoires et les extraditions, dont les rapports ont émané du Parquet de la Cour suprême, au cours des années 2000, 2001 et 2002, sont les suivantes :

Année : 2000

Commissions rogatoires 516

Extraditions 57

Année : 2001

Commissions rogatoires 570

Extraditions 32

Année : 2002 (au 12 août)

Commissions rogatoires	250
Extraditions	28

1.c. Cela ne correspond pas.

2. Coopération technique mutuelle.

2.a. Le Chili possède les mécanismes généraux dont tout Etat dispose de manière à permettre une ample coopération technique mutuelle avec d'autres Etats Parties sur les modalités et les méthodes les plus efficaces visant à prévenir, détecter, mener des enquêtes et sanctionner les actes de corruption publique. La formulation et la conduite de la politique étrangère de l'Etat du Chili incombent constitutionnellement¹²⁰ au Président de la République. De ce fait, il lui appartient, entre autre tâches, de mener les négociations conduisant à la signature de traités et de procéder ensuite, après l'approbation de ceux-ci par le Congrès, à leur ratification. Dans l'exercice de ces fonctions, le Président de la République est assisté par le Ministère des relations extérieures, organe chargé de la planification, de la coordination, de l'exécution, du contrôle et des informations dans le domaine de la politique étrangère déterminée par le chef de l'Etat. De cette manière, il existe des dispositions constitutionnelles et législatives, ainsi que les ressources financières prévues annuellement par la loi sur le budget et les personnels

affectés aux relations de coopération internationale. Parmi les nombreux exemples, on peut citer la Direction juridique et la Direction de la politique spéciale, relevant de la Direction générale de la politique étrangère du Ministère des relations extérieures, cette dernière en tant qu'organisme chargé de prêter des services en la matière, et notamment de faciliter la coopération mutuelle dans la lutte contre la corruption. Le Ministère des relations extérieures devient ainsi le premier collaborateur de l'Exécutif et ses procédures sont accomplies par l'ensemble des organismes publics lorsque la finalité est la signature de traités et des accords liant l'Etat chilien.

De même, tous les organismes publics de l'Etat chilien, en tant qu'entités de droit public, ont, en général, la faculté de conclure des accords de coopération technique mutuelle en vue d'améliorer le développement des fonctions qui leur sont légalement confiées. Dans ce cas, il s'agit d'accords interinstitutions établissant des procédures adaptées aux besoins particuliers des institutions parties.

—

2.b. Accords. Au sein de l'Administration de l'Etat, le CAIGG¹²¹ a conclu les accords suivants en matière d'assistance technique, d'échange et de coopération mutuelle pour prévenir et détecter les pratiques de corruption :

MEMORANDUM D'ENTENTE VISANT À L'ETABLISSEMENT D'UN RESEAU D'INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES POUR L'ETHIQUE PUBLIQUE DANS LES AMERIQUES

Outre le Conseil d'audit général interne du gouvernement, les institutions étrangères suivantes sont parties à ce Mémoire de la République du Chili :

- a) Le Bureau d'éthique gouvernementale des Etats-Unis d'Amérique ;
- b) Le Bureau du conseiller en éthique du Canada ;
- c) Le Bureau d'éthique gouvernementale de Puerto Rico ;
- d) Le Bureau anticorruption du Ministère de la justice de la République argentine ;
- e) Le Conseil consultatif en matière économique et financière de l'Etat de la République d'Uruguay.

Ce Mémoire se trouve dans la phase initiale d'exécution.

MEMORANDUM D'ENTENTE SUR LES NORMES ET LES POLITIQUES D'AUDIT INTERNE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CHILI ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Etats signataires sont représentés, en qui concerne chaque partie, par le Bureau de l'inspecteur général du département d'Etat du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et par le Conseil d'audit général interne du Gouvernement de la République du Chili. Son exécution est actuellement suspendue pour les raisons fournies par le gouvernement américain à un moment donné.

Réunions. Des réunions de travail préliminaires ont été tenues en vue de formaliser et d'exécuter les actions en matière de collaboration et d'assistance mutuelles avec les représentants des organismes étrangers, ainsi qu'avec des organismes et des organisations internationales, à savoir :

- a) Le Bureau anticorruption du Ministère de la justice de la

Republique argentine, afin de signer un accord de coopération technique et d'échange en matière de prévention de la corruption entre ce Bureau et le Conseil d'audit général interne du gouvernement.

- b) Le Bureau d'éthique gouvernementale de Puerto Rico, afin d'obtenir la coopération de cette institution dans la formation de fonctionnaires faisant partie du premier réseau national d'instructeurs d'éthique et de transparence, au Chili. On a tenu les premières réunions et reçu le matériel didactique, le projet étant déjà dans une phase avancée.
- c) La Transparence internationale pour l'Amérique latine et les Caraïbes et le Chapitre chilien de la transparence internationale, organisations avec lesquelles on a effectué des activités au cours des trois dernières années, destinées à promouvoir la culture civique, la probité des fonctionnaires et la transparence de la gestion publique, d'où a résulté, parmi d'autres activités, le séminaire intitulé "La convention interaméricaine contre la corruption et le cadre juridique chilien", inauguré par le Secrétaire général de l'OEA au mois d'octobre 2000, et dans le cadre duquel des experts ont analysé le Rapport de l'OEA sur l'adaptation de la législation chilienne à la Convention. Précédemment, en 1999, on a réalisé conjointement un atelier pour décrire les actes de corruption au sein de l'Etat.
- d) Précédemment, en 1998, le CAIGG a organisé le SYMPOSIUM

SUR LE RENFORCEMENT DE LA PROBITE DANS L'HEMISPHERE,
auquel ont participé la plupart des pays signataires de
la Convention interaméricaine contre la corruption.

D'autre part, le Bureau du Vérificateur général de la République s'est inséré dans les organisations internationales réunissant les organes de contrôle supérieur : INTOSAI (International Organization of Supreme Audit Institutions) et OLACEFS (Organisation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Amérique latine et des Caraïbes). Lors du XVI INCOSAI (International Congress of Supreme Audit Institutions - Congrès international des institutions supérieures de contrôle des finances publiques), tenu à Montevideo, le Bureau du Vérificateur général a exposé le thème "Méthodes et techniques pour détecter la fraude et la corruption". Dans le cas de l'OLACEFS, il est à remarquer que, lors de la XI Assemblée qui s'est tenue à Panama en août 2001, on a présenté un travail sous le titre de "Corruption : prévenir, identifier et sanctionner : le modèle chilien", dont une copie est ci-jointe. En outre, le Bureau du Vérificateur général de la République du Chili a été nommé membre du Conseil directif de cette organisation.

De même, le Bureau du Vérificateur général de la République du Chili est, depuis 1987, siège subsidiaire de l'OLACEFS en matière d'audit informatique, motif pour lequel il réalise annuellement un cours d'audit de systèmes informatiques à l'intention de tous les pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Il en résulte un souci permanent d'actualiser les contenus de ce cours, incorporant les technologies modernes

et les outils de soutien nécessaires à l'audit. Finalement, le Bureau du Vérificateur général s'est intégré au Groupe des institutions de contrôle du Mercosur, en réalisant une tâche de contrôle dans certains domaines communs avec l'Argentine et la Bolivie.

—
2.c. Cela ne correspond pas.

—
2.d. Pour diverses raisons, parmi lesquelles on a mentionné la perception externe quant au phénomène de la corruption au Chili, notre pays **n'a pas** mis en oeuvre des programmes de coopération technique avec le soutien d'agences de coopération ou d'organismes internationaux, sauf dans certains cas isolés.

Cependant, notre pays attend et souhaite, pour l'an 2004, compter sur un plus grand soutien pour les projets se trouvant dans la phase de conception et pour certains autres dans la phase initiale d'exécution.

—
CHAPITRE VI

AUTORITES CENTRALES

(ARTICLE XVIII)

VI.1. Désignation d'autorités centrales.

1.a. et 1.b. Oui. Le Chili a communiqué à l'OEA que notre pays emploie, en général, les Autorités centrales désignées

conformément aux traités en vigueur et, en l'absence de traités ou dans les cas où une telle désignation n'a pas été effectuée, cette fonction est exercée, de manière résiduelle, par le Ministère des relations extérieures.

En ce qui concerne la Convention interaméricaine contre la corruption et conformément au paragraphe précédent, le Ministère des relations extérieures agit actuellement en tant qu'Autorité centrale, sans que cela empêche de communiquer en temps opportun le nom de l'Autorité centrale désignée définitivement à cet effet.

1.c. En matière de coopération (enquête et jugement)

Dénomination de l'institution : Ministère des relations
extérieures.

Fonctionnaire responsable : Claudio Troncoso Repetto

Poste du fonctionnaire : Ambassadeur - Directeur des
affaires juridiques

Ministère des relations
extérieures

Téléphone : 679 4237

Télécopieur : 699 5517

Courrier électronique : dijur1@minrel.cl

En matière d'assistance technique mutuelle

Dénomination de l'institution : Ministère des relations
extérieures.

Fonctionnaire responsable : Luis Winter Igualt

Poste du fonctionnaire : Ambassadeur - Directeur de la
Politique spéciale

Ministère des relations
extérieures

Téléphone : 679 4374

Télécopieur : 672 5071

Courrier électronique : dipespl@minrel.cl

1.d. Cela ne s'applique pas.

2. Opération des autorités centrales

2.a. Le Ministère des relations extérieures possède des attributions et compétence, constitutionnelles et légales, pour exercer la fonction d'autorité centrale, de même que les ministères et institutions publiques qui, en vertu des traités internationaux en matière d'assistance et de coopération, ont la responsabilité d'exercer cette activité. En second lieu, le Ministère des relations extérieures est doté de ressources allouées annuellement par la loi sur le budget pour chaque année et approuvées l'année précédente par le Congrès national. Le budget de ce ministère pour l'an 2003 est d'environ MM\$18.400 (près de US\$26.285.714,00.-). Les informations ventilées du budget peuvent être consultées sur la page Web de la Direction des budgets (www.dipres.cl). Il

est également doté d'unités et de personnel pour mener à bien ces tâches, du fait qu'il dispose d'une Direction des affaires juridiques, relevant directement du Sous-Secrétariat aux relations extérieures, ainsi que d'une Direction de la politique spéciale, relevant de la Direction générale de la politique étrangère.

—
2.b. Cela ne s'applique pas, étant donné que le nom de l'autorité centrale a été communiqué à l'OEA au cours de l'élaboration de la réponse au présent questionnaire.

—
INFORMATION RELATIVE A L'AUTORITE CHARGEE DU SUIVI DU PRESENT QUESTIONNAIRE

Etat partie : Chili
Fonctionnaire chargé
des consultations : Patricio Maturana Maturana
Poste : Directeur chargé de la coordination
et
et de l'administration de la Dipesp
Organisme : Direction de la politique spéciale
Ministère des relations extérieures
Adresse : Catedral n° 1143, Santiago.
Téléphone : (56-2) 679 4374
Télécopieur : (56-2) 672 5071
Courrier électronique : dipesp2@minrel.cl

¹ Voir CPE en annexe.

² En tout cas, il existait des normes, constitutionnelles et légales, visant, directement ou indirectement, à l'accomplissement correct, honorable et convenable des fonctions publiques de la part des personnes appelées à faire partie des organismes de l'Etat auxquels elles étaient affectées.

³ Article 13 de la LOCBGAE, article 34 et 36 de la LOC de municipalités, article 35 A de la LOC de gouvernement et administration régionale, article 5 A de la LOC du Congrès national, et Code organique des tribunaux, Voir annexe.

⁴ Voir COT en annexe.

⁵ Voir: article 15 et suivants, loi n° 18834 ; articles 25, 34, 44 et 113 de la CPE et l'article 31 de la LOCGAR ; article 54 de la LOCBGAE et l'article 11 de la loi n° 18834.

⁶ Voir articles 27 et suivants de la loi n° 18834 en annexe.

⁷ Voir articles 48 et 49 de la CPE, en annexe.

⁸ Pour plus amples renseignements, voir réponse au Chapitre I n° 3 du questionnaire.

⁹ La modification du CP a été effectuée en vertu de la loi n° 19829.

¹⁰ Voir Minute explicative sur la réforme judiciaire en matière pénale au Chili.

¹¹ Dans le domaine du Pouvoir exécutif, ces normes faisaient partie jusque l'an 1999 du statut général ayant réglé les droits et devoirs du personnel de l'Administration de l'Etat, à savoir la loi n° 18834 de 1989, laquelle a recueilli des

normes similaires provenant du statut précédent, à savoir le décret ayant force de loi n° 338 de 1960.

¹² Voir texte légal complet en annexe. Version en espagnol, anglais et français.

¹³ Voir article 52 LOCBGAE, en annexe.

¹⁴ Voir article 1 LOCBGAE, en annexe.

¹⁵ **L'inhabilité** est un empêchement à remplir une fonction, un emploi ou un poste, par l'absence d'une condition requise par la loi. Voir article 54 LOCBGAE en annexe.

¹⁶ **Les incompatibilités** sont des prohibitions imposées aux autorités et fonctionnaires pour exercer, parallèlement avec la fonction publique, telles ou telles activités privées (métier, profession, commerce ou industrie).

¹⁷ **Les prohibitions** se rapportent aux conduites considérées comme étant gravement attentatoires au principe de probité administrative et elles visent, entre autres, des sanctions pour le fonctionnaire public ayant pris part à une décision dont l'impartialité est mise en question (voir n° 6 de l'article 62 LOCBGAE, en annexe).

¹⁸ Il est obligatoire de formuler une **déclaration publique d'intérêts**. En outre, les réglementations de certains organismes publics, tels que la Direction des impôts internes, la Trésorerie générale de la République et la Banque centrale du Chili, imposent l'obligation de remettre une **déclaration de patrimoine**. Ces points sont abordés au Chapitre II du questionnaire.

¹⁹ La réglementation administrative chilienne, basée sur le modèle d'organisation français, établit un régime de la

fonction publique dont les conditions d'emploi ne sont pas établies par le biais de négociations ou d'engagements directs à conditions variables, mais elles sont déterminées de façon relativement détaillée par des normes objectives difficilement modifiables.

²⁰ Article 12. Principe d'abstention. Les autorités et les fonctionnaires de l'Administration publique concernés par l'une des circonstances signalées ci-après s'abstiendront d'intervenir dans la procédure et en informeront leur supérieur immédiat qui adoptera la décision pertinente. Les motifs d'abstention sont les suivants :

1. Avoir un intérêt personnel dans l'affaire dont il s'agit ou dans toute autre dont la résolution pourrait influencer sur la solution à prendre à l'égard de la première, être administrateur d'une société ou d'une entité concernée, ou avoir un litige en cours avec l'intéressé.
2. Avoir un lien de parenté de consanguinité jusqu'au quatrième degré ou d'affinité jusqu'au deuxième degré avec quelconque des intéressés, avec les administrateurs des entités ou des sociétés concernées et avec les conseillers, représentants légaux ou mandataires prenant part à la procédure, ainsi que partager un bureau professionnel ou être associé à ceux-ci en vue de prêter assistance technique, de confier la représentation ou le mandat.
3. Avoir un lien étroit d'amitié ou une inimitié manifeste avec l'une des personnes mentionnées ci-dessus.
4. Etre intervenu en tant qu'expert ou témoin dans la procédure en question.

5. Avoir une relation de service avec la personne physique ou morale intéressée directement dans l'affaire en question ou lui avoir prêté des services professionnels de toute nature, dans quelque circonstance ou lieu que ce soit, au cours des deux dernières années.

L'intervention des autorités et des fonctionnaires de l'Administration publique lorsqu'il existe des motifs d'abstention n'entraînera pas nécessairement la nullité des actes dans lesquels il aura pris part. Le fait de ne pas s'abstenir donne lieu aux responsabilités pertinentes.

Dans les cas prévus par les alinéas précédants, l'inhabilité peut être déclarée à tout moment pendant le déroulement de la procédure.

La déclaration d'inhabilité sera portée à la connaissance de l'autorité ou du fonctionnaire par écrit, signalant la ou les causes sur lesquelles elle se fonde.

²¹ Voir articles 256, 257, 258, 259 et 260 COT, en annexe.

²² Voir articles 261 et 199 COT, en annexe.

²³ Dans le Pouvoir judiciaire, les juges sont généralement concernés par une série de prohibitions visant à assurer l'impartialité du juge dans les questions sur lesquelles il doit statuer (articles 316, 317, 320, 321, 322 et 323 du COT, en annexe).

²⁴ Pour accéder au texte, voir www.poderjudicial.cl ou annexe.

²⁵ Voir articles 54 à 57 de la Constitution politique de l'Etat et les articles 5A, 5B et 5C de la loi organique constitutionnelle du Congrès national n° 18918.

²⁶ Dans le cas des inhabilités, ne peuvent être présentés à un siège de député ni de sénateur : 1) les Ministres d'Etat ; 2) les Intendants, les Gouverneurs, les Maires, les membres des Conseils régionaux et les Conseillers municipaux ; 3) les membres du Conseil de la Banque centrale ; 4) les magistrats des Tribunaux supérieurs de justice et les juges ; 5) les membres du Tribunal constitutionnel, du Tribunal électoral et des Tribunaux électoraux régionaux ; 6) le Vérificateur général de la République ; 7) les personnes exerçant des fonctions directives de type professionnel ou communal ; 8) les personnes physiques et les directeurs ou administrateurs de personnes morales chargées de passer ou de garantir des contrats avec l'Etat, et 9) le Procureur national, les Procureurs régionaux et les Procureurs adjoints du Ministère public (art. 54 CPE). Les inhabilités exposées ci-dessus seront applicables - en règle générale - aux détenteurs d'un poste et d'une fonction publique susmentionnés dans le délai d'un an précédant l'élection.

²⁷ Les postes de députés, de sénateurs et de membres du Tribunal constitutionnel ou du Tribunal électoral sont incompatibles entre eux, ainsi avec toute fonction ou toute commission rémunérée avec des fonds du Trésor public, des municipalités, des entités publiques autonomes ou semipubliques, des entreprises de l'Etat ou de celles dans lesquelles le Trésor fait des apports en capital. De même, les fonctions de député ou de sénateur et de membre du Tribunal constitutionnel ou du Tribunal électoral sont incompatibles avec les fonctions de directeurs ou de

conseillers, même s'il s'agit des fonctions ad honores, dans les entités publiques autonomes, semipubliques ou les entreprises de l'Etat, ou celles dans lesquelles l'Etat fait des apports en capital. Seules sont exceptées les fonctions liées à l'enseignement et les fonctions ou les commissions de même nature de l'enseignement supérieur, secondaire et spécial. Une incompatibilité s'appliquant même à une période ultérieure à la fin de fonctions est également prévue (articles 55, 56, 81 et 84 CPE).

²⁸ Voir article 57 CPE, en annexe. Finalement, la CPE établit, comme une sanction additionnelle, l'incapacité de se présenter à toute fonction ou emploi public dans un délai de deux ans.

²⁹ a) Interdiction d'exercer simultanément des fonctions publiques, qu'elles soient rémunérées avec des fonds publics ou non, à l'exception des fonctions liées à l'enseignement (article 80 loi n° 18834 et articles 55 et 56 de la CPE); b) Interdiction de participer dans la prise de décisions concernant leurs propres intérêts ou de personnes liées par le sang. Par exemple, les sénateurs et les députés ne peuvent promouvoir ni voter aucune question se rapportant directement ou personnellement, entre autres, à eux-mêmes ou à leur conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants. La même interdiction s'applique aux conseillers régionaux dans les affaires liées à leurs intérêts ou à ceux de leurs proches parents (article 5 B de la LOC du Congrès national et article 35 de la LOCGAR).

³⁰ Voir www.bcentral.cl

³¹ Conformément au Statut administratif, loi n° 18834, les sanctions imposées aux fonctionnaires peuvent comprendre : a) une censure ; b) une amende ; c) une suspension de fonctions ; et d) une destitution.

³² Voir article 64 LOCBGAE, en annexe.

³³ La déclaration d'intérêts doit être actualisée à deux reprises: tous les 4 ans et chaque fois que survient un événement important.

³⁴ Voir réponse au Chapitre I n° 4 sur la dénonciation d'actes de corruption.

³⁵ Cas prévu à l'article 57 LOCBGAE et réglé par le décret suprême n° 99 du 28 juin 2000, pris par le Ministère secrétariat général de la présidence. Le texte en langues espagnole, anglaise et française est joint en annexe.

³⁶ La destitution est la sanction administrative la plus sévère et entraîne l'impossibilité permanente d'entrer à nouveau à l'Administration de l'Etat, sauf après 5 ans et réintégration approuvée par décret du Président de la République.

³⁷ Voir article 13 LOCBGAE, en annexe.

³⁸ Conseil d'audit général interne du gouvernement.

³⁹ Source : Rapport CAIGG. Ces chiffres n'incluent pas les activités de formation effectuées ou engagées par les mêmes services publics à l'intention de leurs effectifs.

⁴⁰ Chiffres envisagés au mois de juillet 2002. A partir du deuxième semestre 2001, le nombre de fonctionnaires formés par le CAIGG a délibérément diminué, une méthodologie destinée à assurer une formation de plus haute qualité ayant

été adoptée en vue de la création d'un réseau national d'instructeurs en matière de probité et de transparence. Au mois de juillet 2002, 102 fonctionnaires choisis parmi le nombre total de fonctionnaires ayant reçu une formation professionnelle ont été présélectionnés pour faire partie du réseau national.

⁴¹ Source : Rapport du Bureau du Vérificateur général de la République.

⁴² Source : Rapports annuels de gestion du Bureau du Vérificateur. Il n'existe pas de données statistiques unifiées sur les enquêtes sommaires et les procédures administratives en cours au sein des services de l'Administration de l'Etat.

⁴³ Voir Constitution politique de l'Etat de 1980, en annexe. La Constitution de 1925 contenait également des normes strictes de contrôle réciproque des pouvoirs (fonctions) de l'Etat.

⁴⁴ Voir annexe.

⁴⁵ Voir annexe. Les normes concernant la probité administrative et la transparence ont été incorporées à la loi n° 18575 LOCBGAE. Cependant, la loi n° 19653 relative à la probité administrative a introduit ce type de normes aux statuts légaux des autres pouvoirs de l'Etat et des organes autonomes.

⁴⁶ Voir la loi en annexe.

⁴⁷ Ils sont essentiellement contenus dans la loi n° 18834 sur le statut administratif, la loi n° 18833 concernant le statut des fonctionnaires municipaux, la loi n° 19070 sur le statut

des professionnels de l'enseignement et la loi n° 19378 concernant le statut de soins de santé primaires des services municipaux.

⁴⁸ Voir annexe.

⁴⁹ Voir la loi organique constitutionnelle de gouvernements régionaux n° 19175 et la loi organique constitutionnelle des municipalités n° 18695, en annexe.

⁵⁰ Elles sont prévues par le livre "Instructions pour l'application de la loi de budgets". Bon nombre de ces lois et instructions peuvent être trouvées en annexe.

⁵¹ Le décret-loi n° 799 de 1974 réglemente l'utilisation et la circulation de véhicules de fonction ; le décret n° 1312 de 1997, relatif au système d'information d'achats et d'embauches publics, pris par le Ministère des finances ; le décret ayant force de loi n° 262 de 1977 et le décret n° 1 de 1991, tous deux pris par le Ministère des finances à l'égard des viatiques destinés aux détachements sur le territoire nationale et à l'étranger ; le décret n° 698 de 1997, fixant la procédure de négociation, d'autorisation et de contrat de crédits du secteur public, pris par le Ministère des finances ; la loi n° 18803 sur le contrat de travaux d'appui ; le décret n° 98 de 1991 réglementant la passation de marchés de prestation de services personnels ; le décret n° 151 de février 2003 réglementant les modalités d'adjudication d'études et de projets d'investissement, et les lois n° 18196 (article 11), n° 18382 (article 11) et n° 18591 (article 68), réglementant le système budgétaire auquel doivent s'assujettir certaines entreprises détenant une participation

publique.

⁵² Prévarication, abandon de poste et omission de l'obligation de poursuivre les délits, désobéissance et refus d'aide, infidélité dans la garde de documents, révélation de secrets, corruption, trafic d'influences, détournement, fraudes et exactions illégales, négociations et activités interdites aux fonctionnaires publics et abus dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 260 du CP définit le concept d'employé public aux fins de poursuites pénales.

⁵³ Voir Protocole loi sur le budget 2003, en annexe.

⁵⁴ Articles 85 et suivants de la loi organique constitutionnelle n° 10336, prise par le Bureau du Vérificateur général de la République, en annexe.

⁵⁵ Voir décret suprême n° 12 portant création du CAIGG, en annexe.

⁵⁶ Voir rapport en annexe.

⁵⁷ Selon le taux de change moyen du mois de juillet 2002.

⁵⁸ La politique en matière d'audit interne amorcée en 1994 et appliquée jusqu'à présent, se caractérise par les activités de prévention et d'appui à la gestion. Pour ce motif, les audits internes sont destinés à appuyer la gestion des institutions et à agir dans les domaines à risque, possédant des facultés pour détecter des fraudes et des irrégularités.

⁵⁹ Voir réponse au questionnaire, au Chapitre I b.vi.

⁶⁰ Les normes énoncées ci-après constituent les principales dispositions établissant l'obligation générique des fonctionnaires publics de dénoncer les délits dont ils prennent connaissance. Sans préjudice de ce qui précède,

d'autres dispositions envisageant, entre les devoirs disciplinaires, des obligations équivalentes peuvent être trouvées dans des textes légaux spécifiques. A cet égard, on suggère de réviser, à titre d'exemple, le Règlement de discipline du personnel de la *Policía de Investigaciones de Chile*.

⁶¹ Voir article 58 de la CPE, en annexe.

⁶² Voir article 105 CPP, en annexe.

⁶³ Dans les 24 heures suivant la date à laquelle ils ont pris connaissance du fait criminel.

⁶⁴ Intitulé "Des crimes et des simples délits commis par les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions".

⁶⁵ Voir loi n° 18834, en annexe.

⁶⁶ Voir loi n° 18883, en annexe.

⁶⁷ Titre XIV du COT, facultés disciplinaires et visites sur place. Voir annexe.

⁶⁸ Règlement du sénat. Voir <http://www.congreso.cl>

⁶⁹ Parmi les faits qui influent négativement sur la dénonciation des actes de corruption des fonctionnaires publics, outre le problème posé par les éléments de preuve, il faut faire ressortir une sorte de "loyauté" de fonctionnaires mal entendue et la protection insuffisante accordée aux dénonciateurs, ainsi que les éventuelles responsabilités que leur pourraient entraîner les faits en question.

⁷⁰ Il est à noter que tous les cas exposés dans ce questionnaire ne sont décrits qu'à l'effet de montrer la dénonciation et l'activité judiciaire déployée, et cela

n'implique pas un préjugement de responsabilités dans les cas où un jugement définitif et exécutoire ne serait pas rendu.

⁷¹ Le 26 janvier 1994, le Président exécutif de CODELCO fait connaître les pertes subies par CODELCO en raison des opérations échues sur les marchés à venir, faisant éclater ce qui devient "l'affaire CODELCO", dans laquelle un cadre est finalement condamné en tant qu'auteur du délit de fraude au Fisc, entre autres, pour une somme supérieure à 217 millions de dollars.

⁷² Vers la mi-septembre 2000, le syndicat de l'entreprise de l'Etat *Correos de Chile* a dénoncé que de hauts cadres auraient touché des indemnités au titre de contrats avantageux qui comporteraient des clauses d'indemnité en cas de tout événement et très supérieures au montant minimum stipulé par la loi.

⁷³ En juin et ensuite en septembre 1998, un député a dénoncé la prétendue importation, éventuellement illégale, de meubles de rotin et de 541 tonnes de viande, effectuée par la Force aérienne du Chili pour un montant de un million 350 mille dollars respectivement, en qualité de matériel réservé.

⁷⁴ En mars 1993, un scandale concernant la Refinería de Petróleos de Concón (RPC) a éclaté à la suite de la dénonciation faite par un député contre les responsables d'un éventuel surpaiement de 381 millions de pesos au titre d'un contrat de désherbage de 320 hectares dans cette entreprise de l'Etat.

⁷⁵ L'affaire ESVAl concerne les éventuelles irrégularités qui auraient été commises au cours de la première phase de

construction d'un collecteur entre les villes de Viña del Mar et de Valparaiso, l'investissement total étant estimé à 10 millions de dollars, et au fil du temps, sa valeur initiale a été doublée.

⁷⁶ L'information de presse peut être obtenue par le biais des chercheurs d'actualités sur les pages Web des divers moyens de communication.

⁷⁷ C'est ainsi que, bien de fois, la dénonciation ne fait l'objet d'aucun constat formel susceptible d'être annexé aux dossiers des procédures sommaires.

⁷⁸ Le Pouvoir judiciaire a pris un engagement important envers la lutte contre la corruption de ses membres. A cet effet, la Cour suprême a, dans le cadre de la juridiction disciplinaire, créé une Commission d'éthique du Pouvoir judiciaire, qui a instruit et sanctionné de nombreux cas de corruption.

⁷⁹ Le Ministère public est un organisme appelé à combattre la corruption. Cependant, en raison de sa récente création et de l'application partielle de la réforme de la justice pénale, il n'a pas été possible, jusqu'ici, d'évaluer de façon accomplie sa gestion en la matière.

⁸⁰ Voir décret ayant force de loi n° 1 du 28 juin 1993, pris par le Ministère des finances, en annexe.

⁸¹ Le projet de loi relatif à la création de l'Unité d'analyse et de renseignements financiers et à la modification du Code pénal en matière de blanchiment d'actifs, est contenu dans le Bulletin n° 2975-07 du Congrès.

⁸² Voir annexe.

⁸³ Voir annexe.

⁸⁴ Voir formulaire de déclaration d'intérêts, en annexe.

⁸⁵ Voir annexe.

⁸⁶ Voir annexe. Décision du Procureur national.

⁸⁷ Voir annexe.

⁸⁸ Voir article 323 bis du COT, en annexe.

⁸⁹ Voir en annexe.

⁹⁰ Voir en annexe.

⁹¹ Voir en annexe.

⁹² Voir format d'une Déclaration d'intérêts en annexe.

⁹³ www.poderjudicial.cl, www.congreso.cl,
www.gobiernodechile.cl, www.modernizacion.cl, www.dipres.cl,
www.contraloria.cl, www.bcentral.cl.

⁹⁴ Voir le texte du projet de réforme constitutionnelle, en annexe.

⁹⁵ Voir texte de la loi n° 19418, en annexe.

⁹⁶ Attendu l'importance de ce type d'organisations, par un décret suprême de 1998, le 7 août a été fixé comme le "jour national de l'animateur d'associations de voisins et des autres organisations communautaires".

⁹⁷ Voir message et articles 26 et suivants de la loi n° 19300.

⁹⁸ Voir la directive et l'annexe dans la Communication n° 30 de décembre 2000, en annexe.

⁹⁹ Décret suprême n° 65 portant création de Commission pour la protection des personnes, en annexe.

¹⁰⁰ Voir Directive présidentielle n° 30 de décembre 2000.

¹⁰¹ Voir annexe BGI Segegob et à l'adresse :

http://segegob.cl/archivos/BGI2002_msgg.pdf

¹⁰² DOS: Division d'organisations sociales du Ministère secrétariat général du gouvernement.

¹⁰³ Selon le taux de change en août 2003, taux de change 1:700.

¹⁰⁴ Pour plus de renseignements et détails, voir Résultat de postulations 2003 Formation OSC, en annexe.

¹⁰⁵ Une liste des institutions ayant pris engagements de gestion est annexée.

¹⁰⁶ Matériel en annexe.

¹⁰⁷ Publié sur le site www.preguntachileno.cl

¹⁰⁸ Voir l'avant-projet de loi portant les bases de la participation des citoyens à la gestion publique, en annexe.

¹⁰⁹ Voir articles 3 et 13 de la LOCBGAE, en annexe.

¹¹⁰ Voir Règlement, en annexe.

¹¹¹ Voir article 26 de la loi n° 19300, en annexe.

¹¹² Seuls 7 services publics de l'Administration n'ont pas encore d'informations disponibles en ligne.

¹¹³ Voir www.tramitefacil.cl

¹¹⁴ C'est ainsi que l'article 43 de la loi générale d'urbanisme et de constructions le stipule.

¹¹⁵ Voir Directive présidentielle sur la participation des citoyens, en annexe.

¹¹⁶ Voir la loi organique du Ministère public, en annexe.

¹¹⁷ Voir articles 6, 13 et 17 de la loi n° 19640, en annexe.

¹¹⁸ Voir articles 13, 192, 431, 434, 436, 437, 440, 441 et 443 du Code de procédure pénale, en annexe.

¹¹⁹ La Procédure à suivre dans chaque cas est la suivante :

En ce qui concerne les communications à adresser à l'étranger :

Dans ce cas, la communication doit être adressée par le biais de la Cour suprême au "fonctionnaire tenu d'intervenir". La Cour suprême adressera cette communication au Ministère des relations extérieures afin d'y donner suite, en conformité avec les traités ou les règles générales. Lorsqu'il s'agit d'une extradition active, la communication sera présentée par l'intermédiaire du juge de garantie, la Cour d'appel et le Ministère des relations extérieures, à la requête de la partie plaidante ou du Ministère public.

A l'égard des communications provenant de l'étranger :
Dans ce cas, le cheminement général est le même prévu par l'article 76 (fonctionnaire expéditeur, Ministère des relations extérieures du Chili, Cour suprême, fonctionnaire judiciaire chargé d'exécuter le mandat). Dans le cas de l'extradition active, le pays étranger adresse une demande au Ministère des relations extérieures, organe chargé de porter ces renseignements à la connaissance de la Cour suprême afin de désigner un juge d'instruction.

Les procédures en matière de relation au niveau de la police :

La *Policía de Investigaciones de Chile* prend contact avec l'Organisation internationale de police criminelle « OIPC - INTERPOL ». Il faut souligner que cette Police représente le Chili en tant que membre de cette Organisation. Ce rapport s'établit par l'intermédiaire du Bureau central national INTERPOL, relevant de la Direction générale.

¹²⁰ Article 32 n° 17 de la CPE, voir en annexe.

¹²¹ Conseil d'audit général interne du gouvernement institué en vertu du décret suprême n° 12. Voir annexe.